

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle

Volume 7, numéro 1, janvier 1995

Dossiers

Les jeunes délinquants et les services correctionnels

La consommation
précoce de substances
intoxicantes

Les jeunes
délinquants sexuels

L'évaluation du risque
présenté par les
jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes
contrevenants*



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

FORUM – RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ CORRECTIONNELLE est une revue publiée trois fois par an, dans les deux langues officielles, à l'intention des employés et des gestionnaires du Service correctionnel du Canada.

FORUM s'intéresse à la recherche appliquée touchant aux politiques, aux programmes et à l'administration du secteur correctionnel. On y trouve des articles inédits rédigés par des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et par des chercheurs et des praticiens œuvrant dans le domaine.

FORUM est préparé et publié par la Direction de la recherche et des statistiques en collaboration avec la Direction des services créatifs, secteur des Communications, du Service correctionnel du Canada.

FORUM invite les chercheurs du milieu à rédiger des articles susceptibles de figurer dans l'une ou l'autre des sections de la revue. Ces articles doivent être adressés à M. Larry Motiuk, directeur général intérimaire, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, pièce 4B, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P9. Les textes retenus sont sujets à des modifications de style et de longueur.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans FORUM, prière de s'adresser à la :

Direction de la recherche et
des statistiques
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest, pièce 4B
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de FORUM, prière de s'adresser aux :

Services de rédaction et de publication
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest, pièce 4F
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Rédacteur : Larry Motiuk

Rédacteur adjoint : Ted Murphy

Comité de rédaction : Cathy Delnef
Evelyn McCauley
Ted Murphy

**Directeur de la
distribution :** Les Shand

Adaptation : TPSGC – Bureau de la
traduction

Réviseur : Cathy Delnef

Graphisme : Groupe
Communication
Canada

**Composition et
mise en page :** Accurate Design &
Communication Inc.

Les articles ne portant pas mention d'auteur sont le fruit du travail collectif des employés de la Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent pas nécessairement avec les opinions et politiques du Service correctionnel du Canada. FORUM s'efforce de présenter diverses opinions sur les problèmes que connaissent actuellement les services correctionnels et sur les solutions à ces problèmes. La reproduction des articles, en tout ou en partie, est permise avec l'autorisation du Service correctionnel du Canada.

For further information regarding the content of the magazine, please contact:

Research and Statistics Branch
Correctional Service of Canada
4B-340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0P9

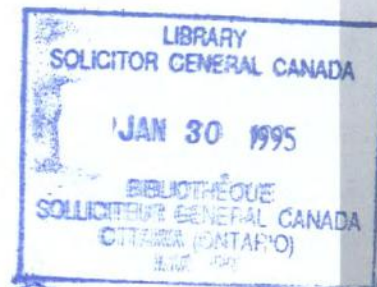
**To request copies of this publication,
please contact:**

Publishing and Editorial Services
Correctional Service of Canada
4F-340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0P9

Volume 7, numéro 1, janvier 1995^{xx}

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle



La recherche en deux mots

- Guide du consommateur averti : lire et comprendre la recherche sur le milieu correctionnel (partie III)
par Travis Gee 3
- Questions et réponses sur les adolescents et la justice
par Kwing Hung et Stan Lipinski 6
- Un effet de la *Loi sur les jeunes contrevenants* : les admissions de jeunes dans les établissements
fédéraux depuis 1978-1979
par Roger Boe 10
- La consommation précoce de substances intoxicantes et les problèmes de toxicomanie
des délinquants adultes
par Susan A. Vanderburg, John R. Weekes et William A. Millson 14
- Les jeunes délinquants sexuels : comparaison avec un groupe témoin
par Ian W. Shields et Shelley A. Jordan 17
- La psychopathie et les jeunes contrevenants : taux de mauvais traitements durant l'enfance
par Adelle Forth et Fred Tobin 20

Évaluation et programmes

- Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes : un moyen d'évaluer les jeunes contrevenants
qui risquent de commettre de nouvelles infractions graves
par J. S. Wormith 23
- Les centres de détention de courte durée pour adolescents : point de vue des services sociaux
par Michèle Motiuk 28
- La psychologie correctionnelle auprès des jeunes contrevenants au sein de la collectivité :
considérations philosophiques
par William Winogron 31
- La psychologie du comportement criminel et les principes efficaces de prévention et de réadaptation
par D. A. Andrews et R. D. Hoge 34

Le point sur...

- La révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* : pour un changement substantiel
par Alan W. Leschied 37
- La révision du système de justice pour adolescents au Canada
par Mary-Anne Kirvan 41
- Les jeunes contrevenants dans la perspective de la politique correctionnelle
par Lynn Cuddington 43
- Le projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants* et ses implications pour le
Service correctionnel du Canada
par Fernande Rainville-Laforte 46

Guide à l'intention des auteurs

Présentation des articles

Pour soumettre un article à *FORUM*, envoyez deux exemplaires de l'article en plus de votre texte sur disquette (en WordPerfect 5.1 ou MS Word) à :

Larry Motiuk, Ph. D.
Directeur général intérimaire
Direction de la recherche et des statistiques
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest, pièce 4B
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Télécopieur : (613) 941-8477

Les articles peuvent être présentés en français ou en anglais.

Dates de tombée

FORUM est publié trois fois par an, en janvier, en mai et en septembre. En général, les articles doivent nous parvenir au moins quatre mois à l'avance. Pour qu'un article soit inclus dans le numéro du mois de septembre, il doit parvenir à la rédaction avant le 15 mai.

Style

Les articles doivent être rédigés dans un style clair. Les termes techniques de recherche et de statistique sont à proscrire dans la mesure du possible. S'il est impossible de les exclure du texte, il faut à tout le moins en donner une explication claire. *FORUM* s'adresse à quelque 6 000 personnes dans plus de 35 pays – universitaires, grand public, journalistes, employés de services correctionnels (depuis le personnel de première ligne jusqu'aux hauts fonctionnaires) et membres du système judiciaire. Notre objectif est d'être en mesure de présenter une recherche de qualité à des profanes.

Longueur

Idéalement, les articles devraient compter entre 1 000 et 1 500 mots (six pages à double interligne). Les articles de fond ne doivent pas dépasser 2 000 mots.

Graphiques et tableaux

Les graphiques et les tableaux doivent être présentés sur des pages distinctes, à la fin de l'article. Lorsqu'un article comprend plus d'un graphique ou d'un tableau, ceux-ci doivent être numérotés. Les graphiques sont préférables aux tableaux.

Renvois

Les renvois sont présentés sous forme de notes en bas de page dans les articles publiés, mais lorsque vous présentez un article, n'utilisez pas la fonction note en bas de page ou note en fin de texte de WordPerfect. Tapez plutôt ces notes dans l'ordre numérique à la fin de l'article. On ne doit voir apparaître dans le texte que le numéro de la note en indice supérieur. Veuillez noter que la date de la citation de l'auteur, par exemple Andrews (1989), ne doit pas figurer dans le texte. Toutes les références doivent préciser les éléments suivants :

Articles

- nom de l'auteur (initiales du prénom seulement)
- titre de l'article
- nom de la revue
- volume (et numéro) de la revue
- date du volume ou de la revue
- numéro(s) de page de l'article

Livres

- nom de l'auteur (initiales du prénom seulement)
- titre complet du livre
- rédacteur, directeur de publication, traducteur, le cas échéant
- collection, le cas échéant, et volume et numéro de la collection
- édition, s'il ne s'agit pas de l'édition originale
- données de publication (ville, maison d'édition et date de publication)
- numéro(s) de la ou des pages de la citation

Révision

Les articles sont révisés en deux étapes. Dans un premier temps, ils sont révisés pour le contenu et le style, puis ils sont relus pour la correction grammaticale et la lisibilité.

Les articles révisés sont renvoyés aux auteurs pour approbation avant l'impression.

Droits d'auteur

Les articles de *FORUM* peuvent être reproduits ou réimprimés avec la permission du Service correctionnel du Canada (voir adresse ci-dessus).

Guide du consommateur averti : lire et comprendre la recherche sur le milieu correctionnel (partie III)

par **Travis Gee**¹

Département de psychologie, Université Carleton; Faculté des sciences de la santé, Université d'Ottawa

Dans une série d'articles, l'auteur a tenté de rendre la recherche sur le milieu correctionnel plus accessible au lecteur moyen (le consommateur de recherche typique) en passant en revue un certain nombre de questions importantes, mais souvent négligées, qu'il faut se poser et auxquelles il faut trouver des réponses lorsqu'on examine ou utilise des résultats de recherche. Comme c'est le cas lors de l'achat d'une nouvelle voiture ou d'une chaîne stéréo, quelques renseignements généraux peuvent rendre le produit beaucoup plus accessible et utile au consommateur.

La deuxième partie de cette série d'articles soulignait l'importance théorique (et réelle) des questions dans la recherche sur les sciences sociales. Dans ce dernier article, l'auteur prend un peu plus de recul et se penche sur les problèmes auxquels font face les chercheurs et les consommateurs de recherche lorsqu'ils posent des questions et qu'ils trouvent des réponses.

Des questions, des questions et encore des questions

Les consommateurs de recherche doivent comprendre qu'une bonne étude soulève souvent plus de questions qu'elle ne donne de réponses. Autrement, ils auront bien des fois l'impression de régresser au lieu de progresser. Le fait de reconnaître qu'une réponse complète peut demander plusieurs études est primordial car le financement est un autre facteur important qui influe sur la possibilité de tirer des résultats concrets d'une étude.

La recherche est habituellement financée par des organisations (gouvernements ou entreprises, ou les deux) qui ont un programme particulier. Comme celui-ci est souvent inspiré par la nécessité de trouver des réponses définitives, le

chercheur dispose de peu de temps et doit axer ses travaux sur des questions très précises. Par conséquent, si une étude soulève des questions importantes, la découverte de réponses à ces nouvelles questions dépend non seulement de la capacité du chercheur, mais aussi du programme de l'organisme qui finance l'étude.

La recherche en matière correctionnelle est extrêmement sensible à ce problème en raison des liens étroits qui existent entre la politique correctionnelle et la politique du gouvernement. Souvent, les préoccupations politiques d'un gouvernement se traduisent rapidement en priorités de recherche, ce qui peut faire reporter d'autres travaux tout aussi pertinents pendant une période indéfinie, voire de façon permanente.

Reconnaître les programmes

Souvent, des programmes politiques très différents sous-tendent divers courants de recherche. On peut distinguer ces programmes dans les questions que posent les chercheurs. Par exemple, dans son livre intitulé *The Mismeasure of Man*², Stephen Jay Gould décrit comment, au début du siècle, aux États-Unis, on a utilisé

improprement les tests visant à établir le quotient intellectuel pour restreindre l'immigration de certains groupes ethniques.

Examinez les deux questions suivantes :

- La race A est-elle moins intelligente que la race B?
- Pourquoi la race B n'obtient-elle pas les mêmes résultats que la race A à ce test?

La première question suppose que l'intelligence est ce que mesurent les tests. La seconde, par

Les consommateurs de recherche doivent comprendre qu'une bonne étude soulève souvent plus de questions qu'elle ne donne de réponses. Autrement, ils auront bien des fois l'impression de régresser au lieu de progresser.

contre, permet d'envisager la possibilité que les différences dans les résultats découlent d'une certaine subjectivité culturelle intégrée au test. Pour «prouver» que la race A est moins intelligente que la race B, il suffit d'ignorer cette possibilité. Cependant, si l'on souhaite simplement comprendre pourquoi les deux groupes ont des résultats différents, on doit garder à l'esprit la possibilité que le test soit biaisé.

Dans le contexte de la recherche correctionnelle, on peut examiner la différence entre les deux questions suivantes :

- Pourquoi les délinquants autochtones sont-ils si susceptibles de récidiver?
- Pourquoi les délinquants autochtones sont-ils si susceptibles d'être condamnés de nouveau?

La différence perceptible entre ces deux questions touche au cœur même du sujet. Le taux de récidive découle-t-il de la «criminalité» innée d'un groupe particulier? Ou est-ce le résultat des méthodes d'application de la loi et des pratiques judiciaires dans le ou les districts où ce groupe tend à se concentrer?

Les deux questions sont justes, mais la seconde est plus susceptible d'obtenir une réponse impartiale. En effet, elle laisse la porte ouverte à la possibilité que le groupe en question se distingue par certaines particularités, tout en n'excluant pas que d'autres facteurs puissent également entrer en ligne de compte.

Par conséquent, les questions qu'un chercheur décide de se poser et auxquelles il répond peuvent nous en dire long sur sa perception du monde – peut-être même plus que ce que ses recherches nous révèlent sur la façon dont le monde fonctionne.

Modèles du monde

Nous fonctionnons tous d'après une série d'hypothèses. Par conséquent, nos gestes ont du sens aux yeux des autres dans la mesure où ceux-ci partagent nos hypothèses. Par exemple, si, en tant que groupe, nous croyons qu'il est impossible de réadapter les délinquants appartenant à une certaine catégorie, personne (à part les délinquants eux-mêmes) ne mettra en doute la décision de refuser la libération conditionnelle à ces individus.

La parenthèse «à part les délinquants eux-mêmes» ne se veut pas seulement une pointe d'humour; elle souligne également que les personnes qui se

voient refuser la libération conditionnelle ne comprendront pas les raisons de cette décision.

Si le délinquant estime que, pour qu'une situation soit «juste», il doit recevoir le même traitement que tous les autres, alors un tueur en série trouvera peut-être que justice n'est pas faite s'il constate qu'un kidnappeur, condamné à une peine d'une durée identique à la sienne, est mis en liberté conditionnelle au bout de 12 ans, alors que lui ne l'est pas. Bien que la plupart des gens puissent déceler une certaine justice dans cette différence de traitement, ce n'est peut-être pas aussi évident pour le tueur en série.

Pourquoi les perceptions sont-elles si différentes?

Les différences découlent de conceptions différentes de la justice qui, à leur tour, s'expliquent par des «modèles du monde» opposés. La conception que se fait du monde notre tueur en série hypothétique repose sur une interprétation simpliste de la justice : «Nous sommes tous deux condamnés à perpétuité. Je devrais donc être libéré en même temps que lui. Ce serait juste.» Le modèle de justice que suivent la plupart des gens est plus complexe et a une portée plus large : il pèse la gravité des crimes et évalue les risques de récidive.

Les chercheurs se partagent également entre différents modèles du monde, comme on peut le constater dans les textes portant sur l'efficacité des programmes de réadaptation. La documentation à ce sujet³, examinée récemment par Paul Gendreau et Robert Ross, fait clairement ressortir deux courants de pensée fondamentaux : ceux qui croient que la réadaptation est possible et ceux qui n'y croient pas.

Compte tenu des preuves recueillies, il semble que les auteurs aient raison d'affirmer qu'«il est carrément ridicule de dire qu'il n'y a rien qui marche... Les principes qui sous-tendent une réadaptation efficace se retrouvent dans beaucoup trop de stratégies d'intervention et d'échantillons de délinquants pour être rejetés comme futiles»⁴.

Malgré tout, certains ne sont toujours pas convaincus. Comme le font observer Gendreau et Ross, «nous sommes portés à nous laisser emprisonner par les idéologies. Trop souvent, malgré toutes les preuves empiriques contraires, nous souscrivons à certaines théories pour des raisons politiques ou idéologiques... ou nous changeons d'idée brusquement, au gré de tendances politiques passagères...»⁵.

Bref, être perspicace (en tant que consommateur de recherche) constitue le meilleur moyen d'éviter d'en arriver aux mêmes conclusions que celles dictées par le modèle que se fait du monde un chercheur donné.

Que faut-il chercher dans un modèle?

Les modèles socio-scientifiques comprennent des éléments importants qui ne sont pas toujours exposés clairement dans les rapports de recherche. En voici trois : les hypothèses, la cohérence interne et les répercussions.

De toute évidence, si une hypothèse est fautive ou s'il y a absence de logique, le modèle lui-même est faux. Par exemple, un programme de traitement pour délinquants sexuels reposant sur l'hypothèse que ceux-ci ne peuvent être réadaptés serait impossible à mettre en œuvre et absurde (sans parler du manque de cohérence interne).

De même, les conclusions du chercheur peuvent ne pas correspondre aux résultats de recherche. Par exemple, on peut savoir que la violence sexuelle subie durant l'enfance mène souvent à la dépression et à une dysfonction sexuelle. Toutefois, on ne peut supposer automatiquement qu'une personne en proie à la dépression ou souffrant de dysfonction sexuelle a été victime de mauvais traitements pendant son enfance. Il existe beaucoup d'autres causes qui peuvent expliquer ces symptômes.

Prenons un exemple extrême. L'ingestion de cyanure provoque inmanquablement la mort. Toutefois, si quelqu'un meurt, on ne peut conclure automatiquement que le cyanure est la cause de sa mort. De toute évidence, un modèle reposant sur un pareil illogisme présenterait passablement de lacunes.

Enfin, les prévisions sont elles aussi essentielles. Si, contrairement aux prévisions du modèle, quelque chose se produit ou ne se produit pas, on peut conclure que ce modèle est faux ou incomplet. Par exemple, dans l'article de Gendreau et Ross, le modèle selon lequel la réadaptation ne marche pas est contredit par de nombreux programmes de réadaptation qui donnent de bons résultats.

Se poser des questions sur les réponses aux questions

Les questions et les réponses sont l'essence même de la recherche. En tant que consommateurs de recherche, nous devons lire les rapports en posant nos propres questions et, chose peut-être plus importante encore, en évaluant les réponses par nous-mêmes. Les auteurs omettent parfois certains éléments (par inadvertance ou pour une raison quelconque); il appartient au consommateur de se rendre compte qu'il manque des éléments et de les trouver. ■

¹ Département de psychologie, Université Carleton, Ottawa (Ontario) K1S 5B6.

² GOULD, S. J. *The Mismeasure of Man*, New York, Norton, 1981.

³ GENDREAU, P. et ROSS, R. «Revivification of Rehabilitation: Evidence from the 1980's», *Justice Quarterly*, vol. 4, n° 3, septembre 1987.

⁴ GENDREAU et ROSS, «Revivification of Rehabilitation: Evidence from the 1980's».

⁵ GENDREAU et ROSS, «Revivification of Rehabilitation: Evidence from the 1980's».

À venir dans *FORUM – Recherche sur l'actualité correctionnelle...*

Le thème du numéro de mai sera l'aspect familial des services correctionnels. En septembre, FORUM portera sur la possibilité de traiter les délinquants.

Questions et réponses sur les adolescents et la justice

par Kwing Hung¹ et Stan Lipinski¹

Statisticiens principaux, Section de la statistique, ministère de la Justice

L'une des principales préoccupations du public à l'heure actuelle, c'est l'augmentation apparente de la criminalité chez les adolescents, notamment des infractions avec violence. Ces inquiétudes ont été suscitées en grande partie par les comptes rendus médiatiques de crimes spectaculaires qui étaient l'œuvre de jeunes délinquants. Mais ces crimes spectaculaires sont-ils représentatifs de la réalité?

Dans cet article, nous tentons d'apporter des éclaircissements à ce propos en répondant à certaines des questions les plus courantes sur la perpétration de crimes par les adolescents au Canada (le terme «adolescents» désigne les jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement, comme dans la Loi sur les jeunes contrevenants de 1984). En présentant des faits et des chiffres², nous espérons rectifier les idées fausses et jeter de la lumière sur les sujets de préoccupation.

Quelle est l'ampleur de la criminalité chez les adolescents?

Chaque année, près d'un adolescent sur 10 a affaire à la police par suite de la violation du Code criminel³ ou d'une autre loi fédérale (comme la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues). Cela signifie que, depuis 1986, plus de 750 000 jeunes ont été accusés par la police d'avoir contrevenu au Code criminel ou à d'autres lois fédérales.

On note une hausse de la criminalité chez les adolescents. En 1986, quelque 179 000 jeunes ont été arrêtés par la police; des accusations ont été portées dans 113 000 de ces cas alors que des mesures officieuses ont été prises dans les 66 000 autres (par exemple, certains jeunes ont été libérés à la condition que leurs parents en assument la surveillance). En 1992, le nombre d'adolescents incriminés s'élevait à quelque 211 700, soit une augmentation de 18 %; 140 000 d'entre eux ont fait l'objet d'accusations et 71 000, de mesures officieuses (voir le tableau 1)⁴.

Ce qu'il importe davantage de savoir, c'est que le taux d'accusation chez les adolescents est beaucoup plus élevé que chez les adultes et a augmenté plus rapidement. Ainsi, en 1986, le taux d'accusation chez les adolescents (toutes les

infractions comprises) était 2,2 fois plus élevé que chez les adultes, à savoir 51 pour 1 000 contre 23 pour 1 000. En 1992, il était devenu 2,5 fois plus élevé, soit 63 pour 1 000 comparativement à 25 pour 1 000.

Tableau 1

Adolescents accusés d'infractions au Code criminel ou à d'autres lois fédérales

	Nombre
Infractions avec violence	
1986	9 275
1992	20 033
Infractions contre les biens	
1986	78 862
1992	83 642
Autres infractions au Code criminel	
1986	20 869
1992	31 673
Infractions à d'autres lois fédérales	
1986	4 021
1992	5 036
Total des infractions	
1986	113 027
1992	140 384

Il convient de signaler que la hausse du taux d'accusation chez les adolescents peut refléter un accroissement de la criminalité, mais qu'elle peut également découler d'une politique d'intensification du dépôt d'accusations par les services policiers. Il faut également être prudent lorsqu'on compare les taux d'accusation chez les adolescents et chez les adultes, car ce dernier groupe englobe des personnes plus âgées qui commettent généralement très peu de crimes.

En fait, selon les données recueillies auprès des cours criminelles pour adultes, plus de la moitié des crimes commis par des adultes sont l'œuvre de personnes de moins de 35 ans. En conséquence, le taux d'accusation chez les jeunes adultes (18-34) est peut-être aussi élevé que chez les adolescents. Par exemple, les 18 à 24 ans constituaient seulement 10 % de la population canadienne en 1992 alors qu'ils étaient impliqués

dans 22 % des crimes de violence commis cette année-là⁵. De même, les adultes âgés entre 25 et 34 ans représentaient 17 % de la population mais 33 % des auteurs d'infractions avec violence. Par contre, les personnes de 34 ans et plus formaient 65 % de la population alors qu'elles avaient commis seulement 32 % des crimes violents.

Pour ce qui est de la répartition des infractions selon le sexe des adolescents, précisons que les criminels se retrouvent surtout chez les garçons. Ainsi, en 1992, 80 % des accusations d'infraction au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales ont été déposées contre des garçons. Ce nombre est demeuré sensiblement le même depuis 1986 (84 %), bien que le nombre d'adolescentes ait augmenté relativement au nombre total d'adolescents inculpés.

Quelles sortes d'infractions commettent les adolescents?

La plupart des crimes ne sont pas violents. En fait, ce sont principalement des infractions contre les biens. En 1992, 60 % des adolescents accusés d'une infraction au *Code criminel*⁶ ou à une autre loi fédérale étaient inculpés d'une infraction contre les biens, alors que seulement 14 % étaient accusés d'un crime avec violence (voir le tableau 2). En comparaison, 37 % des adultes faisant l'objet d'une accusation étaient inculpés d'une infraction contre les biens et 24 %, d'un crime de violence.

Quoi qu'il en soit, la proportion de délinquants violents est en hausse constante depuis 1986, tant chez les adolescents que chez les adultes, puisque, à cette époque, seulement 8 % des adolescents et 18 % des adultes inculpés étaient accusés d'un crime de violence.

Tableau 2

Pourcentage d'adolescents et d'adultes accusés d'infractions au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales

	Adolescents	Adultes
Infractions avec violence		
1986	8 %	18 %
1992	14 %	24 %
Infractions contre les biens		
1986	70 %	43 %
1992	60 %	37 %
Autres infractions au <i>Code criminel</i>		
1986	19 %	28 %
1992	23 %	29 %
Infractions à d'autres lois fédérales		
1986	3 %	11 %
1992	4 %	10 %

Dans le cas de plusieurs infractions, le taux d'accusation chez les adolescents est plus élevé que chez les adultes. Ainsi, en 1992, il était presque quatre fois plus élevé pour ce qui est des infractions contre les biens et il était supérieur de 40 % en ce qui a trait aux crimes violents (voir le tableau 3).

Tableau 3

Taux d'accusation (pour 1 000 personnes) chez les adolescents et les adultes

	Adolescents	Adultes
Infractions avec violence		
1986	4	4
1992	9	6
Infractions contre les biens		
1986	36	10
1992	38	10
Autres infractions au <i>Code criminel</i>		
1986	10	7
1992	14	7
Infractions à d'autres lois fédérales		
1986	2	2
1992	1	2
Total des infractions		
1986	51	23
1992	63	25

Plus précisément, le taux d'accusation chez les jeunes de sexe masculin était alors de 98 pour 1 000 (près d'un sur 10), soit plus de deux fois le taux de 44 pour 1 000 observé chez les hommes d'âge adulte. Le taux d'accusation était beaucoup plus bas chez les jeunes de sexe féminin (26 pour 1 000), mais il était néanmoins trois fois supérieur à celui de 9 pour 1 000 qu'on trouvait chez les femmes adultes. Cette fois encore, cependant, la comparaison entre les adolescents et les adultes doit être faite avec circonspection.

Quels sont les crimes avec violence commis par les adolescents?

S'il est vrai que seulement 14 % des adolescents inculpés sont accusés d'infractions avec violence, les crimes avec violence qu'ils commettent s'apparentent cependant à ceux qui sont perpétrés par des adultes. Plus précisément, la proportion de délinquants accusés de vol (soit 15 % des adolescents inculpés d'une infraction de violence) était plus élevée que chez les adultes (7 %), et la proportion d'adultes accusés d'homicide ou de tentative de meurtre n'était que légèrement supérieure au pourcentage d'adolescents visés par la même accusation.

En ce qui concerne les agressions autres que sexuelles, celles qui sont commises par des jeunes sont généralement un peu plus graves que celles commises par des adultes. Ainsi, chez les adolescents, les accusations d'agression de nature plus sérieuse (dont les voies de fait graves, l'agression armée et l'infliction de lésions corporelles) représentaient 20 % de toutes les accusations de crime avec violence et 27 % des accusations d'agression sans caractère sexuel, en comparaison de 19 % et de 23 % chez les adultes.

En outre, les agressions sexuelles commises par des adolescents sont presque aussi graves que celles qui sont commises par des adultes. Toutefois, la proportion d'accusations d'agression sexuelle plus sérieuse (dont l'agression sexuelle grave et l'agression sexuelle armée) est faible tant chez les adolescents que chez les adultes, puisque ces accusations représentent environ 0,4 % et 0,6 % respectivement de toutes les accusations d'infraction avec violence, et 4 % et 6 % de toutes les accusations d'agression sexuelle.

Les adolescents commettent-ils des crimes plus violents qu'auparavant?

En 1992, 20 000 adolescents ont été accusés d'une infraction avec violence. De ce nombre, près de la moitié (48 %) ont été inculpés de voies de fait «de niveau 1» (mineures), comparativement à 43 % en 1986. Cette légère hausse de 5 % de la proportion d'adolescents accusés de voies de fait mineures équivaut presque à l'augmentation du pourcentage d'adolescents inculpés de crimes violents de toute catégorie, lequel est de 6 %.

Pour ce qui est des homicides, il y a chaque année de 40 à 60 adolescents qui sont soupçonnés d'homicide. En 1992, ils étaient 58 (âgés d'entre 12 et 17 ans) et représentaient 9 % de tous les individus soupçonnés d'homicide (soit légèrement plus que la proportion de 8 % de la population que constituaient alors les adolescents). Cette proportion a peu changé ces dernières années⁷.

La proportion d'accusations de meurtre au premier degré (meurtre commis de propos délibéré ou homicide perpétré dans le cours d'un autre crime) est presque aussi grande chez les adolescents soupçonnés d'homicides que chez les suspects d'âge adulte. Ainsi, entre 1986 et 1991, 41 % des adolescents soupçonnés d'homicide ont été inculpés de meurtre au premier degré, par rapport à 43 % des adultes. En 1992, ces proportions sont passées respectivement à 62 % et à 48 %.

Il convient cependant de souligner que l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a entraîné, dans plusieurs juridictions, une modification de l'âge limite pour avoir le statut de jeune contrevenant, de sorte qu'il est difficile de suivre les tendances chez les jeunes délinquants sur une période englobant des années antérieures et des années postérieures à l'existence de la Loi. Si l'on tient uniquement compte de l'âge du délinquant (et non du statut de jeune contrevenant), on observe en réalité une baisse du taux d'homicide chez les adolescents. En effet, de 1974 à 1979, il y a eu en moyenne 60 adolescents (âgés d'entre 12 et 17 ans) soupçonnés d'homicide par an. Ce nombre est descendu à 48 entre 1980 et 1984, puis à 46 entre 1985 et 1992.

Combien y a-t-il de jeunes délinquants dans le système correctionnel?

En 1992-1993, il y avait chaque jour, en moyenne, 4 700 jeunes contrevenants sous garde (comparativement à 4 000 en 1988-1989). Le taux global de placement sous garde chez les adolescents était de 21 pour 10 000. Sur les 4 700, quelque 2 100 étaient gardés en milieu ouvert, 1 800 étaient gardés en milieu fermé et 900 étaient en détention provisoire (en attendant leur procès devant un tribunal pour adolescents). Tous ces chiffres sont supérieurs à ceux de 1988-1989, où il y avait environ 1 800 jeunes délinquants en milieu ouvert, 1 600 en milieu fermé et 700 en détention provisoire.

Fait intéressant, une importante proportion de crimes non violents jugés par des tribunaux pour adolescents entraînent un placement sous garde. En 1992-1993, les jeunes contrevenants ont été condamnés à la garde en milieu fermé dans 10 616 cas. Dans seulement 17 % de ces cas environ, l'adolescent avait commis un crime de violence, et dans près de la moitié des cas (44 %), une infraction contre les biens.

En outre, il y a maintenant un plus grand nombre de jeunes délinquants en probation. En effet, en 1992-1993, il y avait chaque jour, en moyenne, 34 000 jeunes contrevenants en probation, soit 152 pour 10 000; cela représente une augmentation de 12 % par rapport à 1988-1989, où ils étaient 136 pour 10 000.

Combien de jeunes délinquants sont transférés devant un tribunal pour adultes?

En 1992-1993, 42 adolescents ont été transférés devant un tribunal pour adultes. Les auteurs de

crimes avec violence ne sont pas les seuls à être transférés, mais ils constituent la majorité des cas de transfert. En fait, plus des deux tiers (30) des adolescents transférés étaient inculpés d'un crime avec violence alors que sept étaient accusés d'une infraction contre les biens et les cinq autres, d'infractions diverses au *Code criminel*.

Les jeunes délinquants sont-ils nombreux à récidiver?

Un peu plus de la moitié (54 %) des jeunes traduits devant des tribunaux pour adolescents étaient des délinquants primaires⁸. Par ailleurs, les jeunes qui ont récidivé avaient généralement plusieurs condamnations à leur dossier.

Il y a manifestement un lien entre la récidive et l'âge du délinquant. Près des trois quarts des jeunes contrevenants de 12 ou 13 ans étaient des délinquants primaires, tandis que seulement 58 % des délinquants âgés de 14 ou 15 ans et 50 % de ceux de 16 ou 17 ans n'avaient pas d'antécédents criminels.

Néanmoins, les infractions pour lesquelles les récidivistes comparaissent devant les tribunaux ne semblent pas beaucoup plus graves que celles dont sont accusés les délinquants primaires. Par exemple, environ 16 % des récidivistes étaient inculpés d'un crime avec violence, contre 19 % des délinquants primaires.

Les récidivistes se sont toutefois vu infliger des peines plus sévères que les délinquants sans antécédents criminels. Par exemple, une faible proportion des délinquants primaires (14 %) reconnus coupables d'introduction par effraction ont été condamnés à une forme quelconque de placement sous garde, comparativement à 53 % pour les récidivistes. La durée de la peine imposée n'était cependant pas liée au nombre de condamnations antérieures, surtout dans les cas de garde en milieu ouvert. Cela donne à penser que des facteurs autres que les antécédents criminels influent sur la durée des périodes de garde imposées, que ce soit en milieu ouvert ou fermé.

Une idée plus juste

À la lumière des faits et des chiffres cités dans cet article, il apparaît que les craintes que suscite dans le public l'impression d'assister à une hausse prononcée des crimes de violence chez les adolescents ne sont pas fondées, du moins pas encore. La grande majorité des infractions perpétrées par des jeunes continuent d'être non

violentes, et le taux d'homicides commis par des adolescents diminue constamment depuis 1974.

Ceci dit, la criminalité est manifestement en hausse chez les adolescents, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'arrestations et du taux d'accusation depuis 1986. Il y a assurément matière à préoccupation, bien que cette augmentation semble s'inscrire dans un accroissement global de la criminalité dans la société.

Les faits et les chiffres mentionnés permettent simplement de cerner le problème. Quant à savoir quelles sont les solutions, c'est là une question à laquelle il est nettement plus difficile de répondre. ■

¹ Section de la statistique, ministère de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

² Les données qui ont servi à la rédaction de cet article sont tirées de diverses sources, à savoir les rapports du Centre canadien de la statistique juridique, à Ottawa : *Déclaration uniforme de la criminalité* (1986-1992); *Déclaration uniforme de la criminalité révisée*; *Enquête sur les homicides* (1986-1992); *Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse* (1986-1992); *Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes*; *La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes*; *Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse* (version révisée 1986/1987-1992/1993); *Rapport sur les indicateurs clés des jeunes contrevenants en détention* (1986-1992); *Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse* (version révisée 1992-1993). Il y a également la projection du ministère de la Justice basée sur les *Estimations annuelles postcensitaires de la population* (1986-1992) (Ottawa, Statistique Canada, 1992), le *Rapport sur l'état de la population du Canada* (Ottawa, Statistique Canada, 1992) et *La récidive dans les tribunaux de la jeunesse* (1990-1991), Juristat (vol. 12, n° 2).

³ Les données contenues dans cette section n'incluent pas les infractions aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel*.

⁴ Ces données se rapportent aux adolescents arrêtés par la police à la suite de la violation du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale. Notez que la police de la communauté urbaine de Toronto est passée au système révisé de *Déclaration uniforme de la criminalité* en 1992 seulement. Aussi, les chiffres antérieurs à cette date qui se rapportent à Toronto sont légèrement supérieurs aux nombres réels, ce qui se répercute sur les données concernant l'ensemble du Canada.

⁵ Ces données viennent de la *Déclaration uniforme de la criminalité révisée*, qui est produite par le Centre canadien de la statistique juridique. Cette enquête est maintenant effectuée auprès de 57 services de police canadiens; les données portent sur 30 % des crimes commis au pays.

⁶ Les données figurant dans cette section n'englobent pas les infractions aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel*.

⁷ Le nombre d'adolescents indiqué dans la *Déclaration uniforme de la criminalité* est de 53. Le chiffre 58 est le total mis à jour.

⁸ Les données citées dans cette section n'incluent pas celles se rapportant à l'Ontario, à la Nouvelle-Écosse et aux Territoires du Nord-Ouest.

Un effet de la *Loi sur les jeunes contrevenants* : les admissions de jeunes dans les établissements fédéraux depuis 1978-1979

par Roger Boe¹

Recherche et Statistique, Service correctionnel du Canada

L'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1984, a marqué le système correctionnel canadien. Le nombre de jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés en tant qu'adultes (devant purger leur peine dans des prisons ou des pénitenciers pour adultes relevant des provinces ou du Service correctionnel du Canada) a baissé considérablement.

Si les jeunes de 15 à 17 ans confiés à la garde du Service correctionnel du Canada n'ont jamais été très nombreux (quelque 80 en moyenne chaque année), ils représentaient quand même un assez bon groupe de détenus ayant des besoins spéciaux, et le Service se trouve bien d'avoir été soulagé en grande partie de ce fardeau. Par ailleurs, il semblerait que la *Loi* ait aussi eu pour effet de soustraire un nombre considérable de délinquants de 18 et 19 ans à l'incarcération en milieu fédéral.

Nous avons cherché à quantifier ces effets de la *Loi* en examinant les tendances dans les admissions de délinquants de 15 à 19 ans au Service correctionnel du Canada, sur une période de 15 ans (de l'exercice 1978-1979 à 1992-1993). L'article porte sur les admissions de deux groupes de détenus, les 15 à 17 ans et les 18 et 19 ans, deux groupes d'âge voisins qui permettent de constater l'effet décrit ci-dessus.

Nous examinons ensuite quelques caractéristiques des jeunes admis au cours de cette période, afin de jeter un peu de lumière sur certains des aspects qualitatifs des changements constatés.

Contexte

Un certain nombre de facteurs peuvent agir sur le nombre et le genre des admissions annuelles dans les établissements pour adultes. C'est ainsi que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a influé directement sur le système correctionnel pour adultes en fixant de manière uniforme pour tout le Canada² l'âge minimal auquel on est considéré comme adulte (ainsi qu'en limitant les possibilités de faire passer de jeunes contrevenants devant des tribunaux pour adultes).

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, ce sont surtout les services correctionnels pour adultes qui se chargent des délinquants de 18 ans et plus. Le

Service correctionnel du Canada s'occupe des délinquants qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, tandis que les autorités provinciales se chargent des autres.

La disposition instaurant un âge minimal uniforme a eu, dans un premier temps, des effets fort différents parmi les organismes correctionnels pour adultes des provinces et territoires, étant donné que l'âge fixé par la loi pour être considéré comme «adulte» avait jusqu'alors varié d'un endroit à l'autre. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, seules deux provinces avaient fixé l'âge adulte à 18 ans (Manitoba et Québec). Deux autres provinces l'avaient fixé à 17 ans (Terre-Neuve et Colombie-Britannique), tandis que les autres provinces et territoires considéraient comme adulte quiconque était âgé de 16 ans ou plus.

D'après Statistique Canada, plus de la moitié des causes entendues par les tribunaux pour adolescents en 1992-1993 concernaient des jeunes de 16 ou 17 ans, qui représentent chaque année quelque 64 % des cas de placement sous garde en milieu fermé. En conséquence, l'instauration du nouvel âge minimal uniforme a surtout eu un effet dans les provinces et territoires où les délinquants de 16 et de 17 ans ont été retirés du système de justice pour adultes; elle a eu un effet moindre là où seuls les délinquants de 17 ans ont été retirés et un très faible effet là où aucun changement n'a été apporté³.

Période visée par l'étude

L'étude porte sur les admissions faites pendant une période de 15 ans (de l'exercice 1978-1979 à 1992-1993), car bon nombre des dossiers d'admission électroniques du Service correctionnel du Canada remontent à 1978-1979 et cette période est suffisamment longue pour permettre de dégager des tendances claires dans les admissions avant, durant et après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Ce cadre de 15 ans donne également la possibilité de regrouper les admissions en trois périodes de cinq ans, soit la période antérieure à l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la période de transition et la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette Loi.

Tendances dans les admissions de jeunes

Pendant longtemps, les délinquants de moins de 25 ans ont constitué le principal groupe d'âge parmi les personnes admises par le Service correctionnel du Canada (représentant normalement de 40 à 50 % des délinquants admis annuellement). Ceux de moins de 18 ans étaient par ailleurs très peu nombreux. Par exemple, entre 1970 et 1985, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient de 40 à 45 % de l'ensemble des admissions, mais les délinquants de moins de 18 ans n'en représentaient que 1 à 3 %.

Immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le nombre d'admissions de délinquants de moins de 18 ans a diminué considérablement. En fait, les admissions annuelles ont chuté à près de zéro pour ce groupe, et le nombre de délinquants de 18 et 19 ans a baissé de façon marquée (voir le graphique 1).

tableau 1)⁴. La part de ces admissions dans l'ensemble des admissions de jeunes de 15 à 19 ans a chuté de 16,6 % à 10,6 %, puis à 1,8 %.

En outre, le nombre d'admissions de jeunes de 18 et 19 ans a considérablement baissé après l'instauration de l'âge minimal uniforme : de 2 205 avant l'adoption de la Loi, il est passé à 1 789 durant la période de transition, puis à 1 091 durant la période postérieure à l'entrée en vigueur.

Il convient de noter que le nombre de délinquants admis chaque année par le Service correctionnel du Canada n'a cessé de croître pendant cette période, passant de 4 844 en 1978-1979 à 7 733 en 1992-1993.

Ainsi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a eu un effet marqué sur le nombre de délinquants de 18 et 19 ans admis dans le système correctionnel fédéral pour adultes. Cela tient probablement au fait que les dossiers de jeunes contrevenants se trouvent annulés lorsque les intéressés parviennent à leur 18^e année. Tout crime commis à partir de ce moment est considéré, par définition, comme une première infraction d'adulte. Or, une condamnation pour une première infraction s'accompagne rarement d'une peine d'emprisonnement.

Normalement, les délinquants mettent quelques années à accumuler des antécédents criminels suffisants pour justifier l'incarcération sous responsabilité fédérale, c'est-à-dire qu'ils ont souvent atteint la vingtaine avant d'en arriver là.

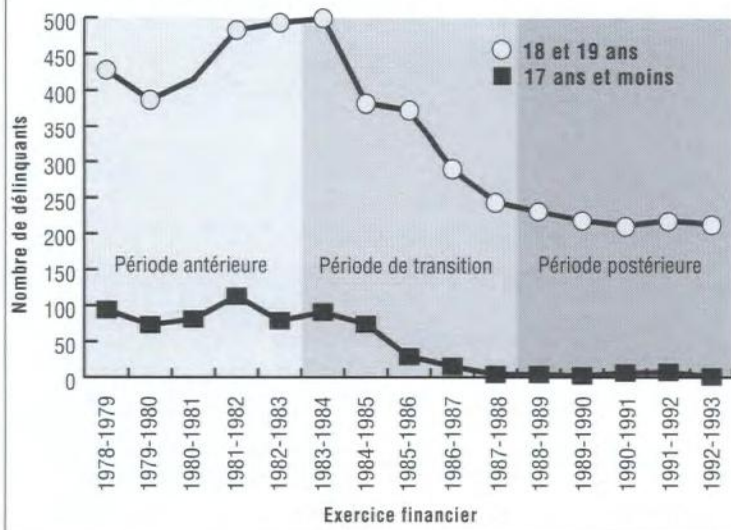
Statut à l'admission et sexe

Les caractéristiques des jeunes admis dans le système correctionnel fédéral pour adultes ne semblent pas avoir changé sensiblement depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. On n'a relevé, au cours des 15 années sur lesquelles a porté l'étude, que des changements mineurs dans quelques caractéristiques clés.

Presque tous les jeunes admis dans le système fédéral pour adultes le sont à la suite d'une condamnation d'un tribunal (649 des 673 admissions de jeunes de 17 ans ou moins, soit quelque 96 %). Les autres sont admis à la suite de la révocation d'une mise en liberté sous condition ou en vertu d'une entente de

Graphique 1

Admissions de jeunes (15-19) dans le système correctionnel fédéral pour adultes (de 1978-1979 à 1992-1993)



Les chiffres illustrent bien l'évolution : le nombre d'admissions de jeunes de moins de 18 ans est passé de 440 au cours de la première période de cinq ans (la période antérieure à la Loi), à 213 au cours de la période de transition, puis à 20 seulement durant la période postérieure (voir le

Tableau 1

Admissions de jeunes (15-19) dans le système correctionnel fédéral pour adultes

Exercice	17 ans et moins		18 et 19 ans		Total des admissions de jeunes (15-19)
	Nombre	Proportion par rapport à l'ensemble des admissions de jeunes	Nombre	Proportion par rapport à l'ensemble des admissions de jeunes	
1978-1979	94	18,0 %	427	82,0 %	521
1979-1980	73	15,9 %	387	84,1 %	460
1980-1981	81	16,3 %	415	83,7 %	496
1981-1982	113	19,0 %	483	81,0 %	596
1982-1983	79	13,8 %	493	86,2 %	572
Période antérieure	440	16,6 %	2 205	83,4 %	2 645
1983-1984	91	15,4 %	499	84,6 %	590
1984-1985	74	16,2 %	383	83,8 %	457
1985-1986	29	7,2 %	373	92,8 %	402
1986-1987	15	4,9 %	290	95,1 %	305
1987-1988	4	1,6 %	244	98,4 %	248
Période de transition	213	10,6 %	1 789	89,4 %	2 002
1988-1989	4	1,7 %	231	98,3 %	235
1989-1990	2	0,9 %	218	99,1 %	220
1990-1991	6	2,8 %	211	97,2 %	217
1991-1992	7	3,1 %	218	96,9 %	225
1992-1993	1	0,5 %	213	99,5 %	214
Période postérieure	20	1,8 %	1 091	98,2 %	1 111
Total	673	11,7 %	5 085	88,3 %	5 758

transfèrement conclue avec une province ou un autre pays.

Pour ce qui est de la répartition par sexe, les admissions de jeunes reflètent la composition de l'ensemble de la population carcérale, c'est-à-dire qu'environ 98 % des jeunes sont de sexe masculin. Cette proportion n'a pas changé au cours des 15 dernières années. Durant toute la période visée par l'étude, seules neuf jeunes filles (15-17 ans) ont été admises dans le système carcéral pour adultes (par rapport à 664 jeunes hommes).

Principale infraction à l'origine de l'incarcération

On n'a pas relevé de changement particulier quant au type de la principale infraction à l'origine de l'incarcération (principale infraction pour laquelle le délinquant s'est vu imposer une peine d'emprisonnement) commise par les jeunes admis dans le système correctionnel fédéral au

cours de la période de 15 ans. Par conséquent, la *Loi sur les jeunes contrevenants* semble avoir eu peu d'effets directs quant aux types de crimes pour lesquels les jeunes se voient le plus souvent imposer une peine d'emprisonnement de ressort fédéral.

Les homicides ont été la cause de 4 % seulement de toutes les admissions de jeunes, les nombres variant d'une année à l'autre sans suivre de tendance particulière (voir le tableau 2). Les vols qualifiés et les introductions par effraction ont invariablement occasionné la majorité des admissions (environ 65 % des cas, pour chacune des trois périodes), et les autres infractions avec violence (homicide involontaire coupable et agression sexuelle, par exemple) n'ont connu qu'une légère hausse au cours des dernières années.

Un effet direct, mais difficile à cerner

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a eu deux grands effets sur l'admission de jeunes dans le système correctionnel fédéral pour adultes. Tout d'abord, les délinquants de moins de 18 ans ont pour ainsi dire disparu des listes d'admissions annuelles des établissements pour adultes. Seuls cinq jeunes de 15 à 17 ans sont admis en moyenne chaque année, alors qu'on en dénombrait 42 chaque année entre 1983 et 1988, et 88 entre 1978 et 1983.

La *Loi* semble également avoir eu une incidence sur l'admission de délinquants de 18 et 19 ans dans le système correctionnel fédéral. Le nombre des admissions annuelles de délinquants de ce groupe d'âge s'est réduit de moitié depuis 1985. Cette diminution est en partie attribuable à la décroissance des populations de 18 et 19 ans partout au Canada⁵, mais elle est principalement le fait de la protection qu'assure la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Tableau 2

Principales infractions à l'origine des admissions de jeunes dans le système correctionnel fédéral pour adultes

	Homicide et tentatives	Autres infractions avec violence	Vol qualifié	Introduction par effraction	Autres crimes contre les biens	Autres infractions	Total des infractions
15-17 ans							
Période antérieure	16	55	146	143	25	55	440
Période de transition	10	43	72	63	7	18	213
Période postérieure	3	6	6	4	0	1	20
Total	29	104	224	210	32	74	673
18-19 ans							
Période antérieure	64	240	821	668	153	259	2 205
Période de transition	71	231	538	632	108	209	1 789
Période postérieure	61	202	339	306	42	141	1 091
Total	196	673	1 698	1 606	303	609	5 085

En dépit de ces changements, rien n'indique que la Loi ait eu un effet sur les caractéristiques des jeunes admis dans le système pour adultes. L'examen de

ces caractéristiques n'a révélé aucun changement important, mis à part ceux que l'on observe dans l'ensemble de la population carcérale. ■

¹ Recherche et Statistique, Service correctionnel du Canada, 340, av. Laurier ouest, pièce 4B, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² La *Loi sur les jeunes contrevenants* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1984, mais la disposition relative à l'âge minimal uniforme n'est devenue applicable que le 1^{er} avril 1985, de façon à donner aux autorités concernées le temps de mettre en place les systèmes d'appui nécessaires.

³ Chez les jeunes, le risque d'incarcération semble proportionnel à l'âge. Par exemple, les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans faisaient l'objet de 57 % du nombre total des placements sous garde en 1992-1993 et de 63,9 % des placements sous garde en milieu fermé. Voir *Statistiques sur*

les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993, Statistique Canada (n° de cat. 85-522, annuel).

⁴ De grands écarts ont été relevés dans le nombre d'admissions d'une année à l'autre.

⁵ D'après les données de recensement de Statistique Canada, la taille absolue de la population des 18-29 ans a culminé vers 1981 et n'a fait que diminuer depuis, tant en termes proportionnels qu'en termes absolus. Pour obtenir plus de renseignements sur le vieillissement de la population canadienne, voir DEVEREAUX, M.S., *Tendances sociales canadiennes*, hiver 1987.

Pourquoi tout un numéro sur les jeunes délinquants?

Après tout, de par leur nombre, leurs infractions et leurs sanctions, les jeunes délinquants ne forment-ils pas un groupe relativement peu important? Quelle que soit la gravité de leurs infractions, les jeunes contrevenants en sont à leurs premiers contacts avec le processus correctionnel – la grande majorité des délinquants adultes commettent leurs premières infractions pendant leur jeunesse. Par conséquent, un traitement et des programmes efficaces destinés aux jeunes délinquants peuvent contribuer énormément à endiguer le flot de délinquants dans le système correctionnel pour adultes.

La consommation précoce de substances intoxicantes et les problèmes de toxicomanie des délinquants adultes

par Susan A. Vanderburg¹, John R. Weekes¹ et William A. Millson¹
Recherche et Statistique, Service correctionnel du Canada

Le lien qui existe entre la délinquance et la toxicomanie est bien reconnu et il présente un grand intérêt, tant pour les chercheurs que pour les organismes correctionnels². Selon les données les plus récentes, 55 % des délinquants sous responsabilité fédérale admettent avoir été sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, ou des deux, le jour où ils ont perpétré les infractions pour lesquelles ils sont incarcérés³.

Cependant, on se doute que les problèmes de toxicomanie actuels des délinquants ont surgi dans leur jeune âge et, qu'avec le temps, ils sont devenus inhérents à leur mode de vie, à leurs schèmes de comportement ainsi qu'aux types de rapports sociaux qu'ils entretiennent⁴. Nous tenterons, dans cet article, de faire la lumière sur les origines des problèmes de toxicomanie des délinquants adultes en étudiant un certain nombre des caractéristiques de leur initiation à l'alcool et à la drogue.

Nous examinerons plus particulièrement les réponses que les délinquants ont fournies, quant à leur consommation de substances intoxicantes avant l'âge de 18 ans, au Questionnaire informatisé sur le mode de vie des toxicomanes (un outil d'évaluation général qui révèle la nature et le degré de la consommation⁵). Nous avons comparé leurs réponses avec les données que le Test de dépendance envers l'alcool⁶ et le Test de dépistage de l'abus de drogue⁷ (deux instruments de mesure normalisés de la toxicomanie) ont fournies sur leurs problèmes de toxicomanie actuels.

Description de l'échantillon

L'échantillon qui a servi à l'étude était composé de 8 850 délinquants incarcérés dans des établissements du Service correctionnel du Canada de toutes les régions. Ces délinquants ont rempli le Questionnaire informatisé sur le mode de vie des toxicomanes dans le cadre de l'évaluation consécutive à leur admission dans un établissement. Au moment de l'évaluation, l'âge moyen des délinquants était de 30,7 ans (les âges s'échelonnaient de 18 à 75 ans).

De ces délinquants, 48 % ont déclaré ne pas avoir de problème d'alcoolisme (tel que mesuré par le Test de dépendance envers l'alcool), 36,4 % ont signalé un léger problème d'alcoolisme, 8,7 %, un problème moyen et 6,9 %, un problème grave.

Quant au Test de dépistage de l'abus de drogue, il a révélé que 51 % des délinquants n'avaient pas de problème de drogue, 20,2 % avaient un léger problème, 12,9 %, un problème moyen et 15,9 %, un problème grave.

Pour déterminer la gravité globale de leurs problèmes, on a classé les délinquants en fonction du plus haut degré qu'ils avaient indiqué pour l'alcool et la drogue. Par exemple, si un délinquant avait un grave problème d'alcool, mais un léger problème de drogue, on a jugé qu'il avait un grave problème de toxicomanie. Ainsi, 31 % des délinquants n'avaient pas de problème de toxicomanie, 32 % avaient un problème léger, 17 %, un problème moyen et 20 %, un problème grave.

Alcool, drogue et criminalité avant l'âge de 18 ans

L'âge moyen auquel les délinquants avaient pris de l'alcool pour la première fois était de 14 ans. Parmi eux, 29 % (2 455) étaient pré-adolescents (12 ans et moins) lorsqu'ils ont fait leur premier essai, 55 % (4 582) étaient adolescents (entre 13 et 17 ans) et 16 % étaient adultes (18 ans et plus), ce qui signifie que 84 % des membres de l'échantillon ont rapporté avoir pris leur premier verre avant leur 18^e anniversaire.

De ces délinquants, 59 % ont admis avoir consommé de l'alcool régulièrement (une fois par semaine au moins), 13 % ont commencé à boire régulièrement durant leur pré-adolescence et 87 %, durant leur adolescence.

L'âge moyen auquel les délinquants s'étaient drogués pour la première fois en utilisant à des fins non médicales des produits vendus sous ordonnance ou sans ordonnance était de 16 ans. En tout, 65 % des délinquants qui ont essayé la drogue l'ont fait avant leur 18^e anniversaire : 18 % (1 347) étaient à la pré-adolescence et 47 % (3 519), à l'adolescence.

Par ailleurs, l'étude a révélé qu'environ 75 % des délinquants qui ont fait l'essai de la drogue

avant leur 18^e année en consommaient régulièrement – 16 % d'entre eux ont commencé à prendre de la drogue de façon régulière à la pré-adolescence et 84 %, à l'adolescence.

Quant à la criminalité, environ 58 % des délinquants de l'échantillon ont rapporté s'être livrés à des activités illégales avant leur 18^e anniversaire. Toutefois, les délinquants qui ont consommé de l'alcool pour la première fois à la pré-adolescence ont commencé à se livrer à des activités illégales à un âge moyen beaucoup plus jeune (15,8 ans) que ceux qui n'ont fait l'essai de l'alcool qu'à l'adolescence (18,8 ans) ou à l'âge adulte (24,9 ans).

Les résultats étaient identiques en ce qui concerne l'âge auquel les délinquants ont pour la première fois consommé de l'alcool ou de la drogue ou commencé à en consommer régulièrement. Cela laisse supposer que les délinquants qui se sont adonnés à l'alcool ou à la drogue à un plus jeune âge ont aussi été impliqués dans des activités illégales à un plus jeune âge.

Une deuxième série d'analyses a porté sur les 58 % de délinquants de l'échantillon qui ont pris part à des activités illégales avant leur 18^e anniversaire; il s'agissait de déterminer si l'âge de la première condamnation était lié à l'âge de la première expérience de l'alcool ou de la drogue et du début de la consommation régulière de ces substances.

Près de 90 % des délinquants de ce sous-échantillon avaient été condamnés pour une infraction criminelle en tant que jeunes contrevenants. Comme on pouvait s'y attendre, les délinquants qui avaient commencé à consommer de l'alcool ou de la drogue à un très jeune âge avaient été condamnés à un âge sensiblement plus jeune que les délinquants qui avaient commencé à en consommer durant leur adolescence ou après avoir atteint l'âge adulte. Par exemple, l'âge moyen à la première condamnation était de 15,6 ans pour les délinquants qui avaient moins de 13 ans lorsqu'ils ont consommé de l'alcool pour la première fois, tandis qu'il se situait à 17,5 ans pour ceux qui n'en ont pris qu'à l'adolescence et à 20,8 ans pour ceux qui avaient commencé à l'âge adulte.

Une fois de plus, les tendances étaient identiques en ce qui concerne l'âge auquel les délinquants avaient commencé à consommer régulièrement de l'alcool ou de la drogue. Dans l'ensemble, les résultats révèlent une forte relation entre la consommation précoce de substances intoxicantes et l'activité criminelle.

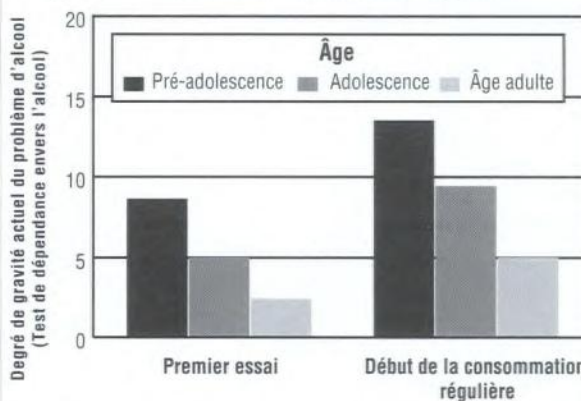
Gravité de la toxicomanie à l'âge adulte

On a noté un lien étroit entre l'âge auquel les délinquants ont pris de l'alcool pour la première fois et la gravité de leurs problèmes d'alcool à l'âge adulte. Par exemple, ceux qui ont fait l'essai de l'alcool à la pré-adolescence ont eu des scores moyens plus élevés au Test de dépendance envers l'alcool que ceux qui n'en ont fait l'essai qu'à l'âge adulte (voir le graphique 1).

Près de 27 % des délinquants qui ont fait l'essai de l'alcool à la pré-adolescence ont développé un sérieux problème d'alcool (de moyen à grave), tout comme 14 % des délinquants qui ont pris de l'alcool pour la première fois à l'adolescence. Par opposition, seuls 5,7 % des délinquants qui ont fait l'essai de l'alcool à l'âge adulte ont par la suite connu de sérieux problèmes d'alcool.

Graphique 1

Degré de gravité actuel du problème d'alcool, selon l'âge au début de la consommation régulière

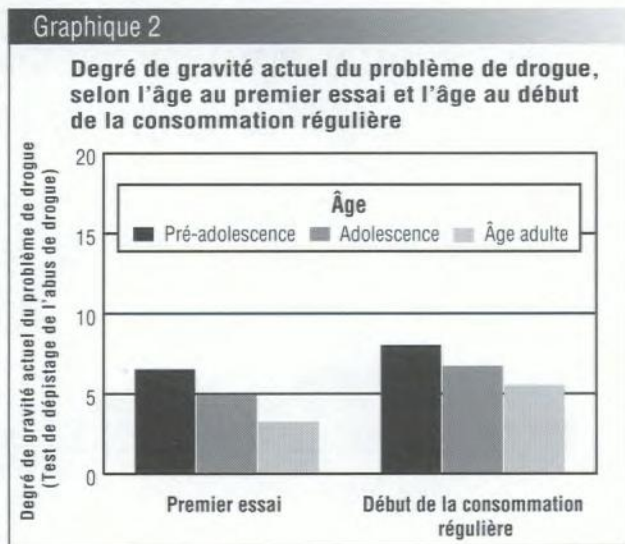


Par ailleurs, 43 % des délinquants qui consommaient régulièrement de l'alcool à la pré-adolescence ont connu de sérieux problèmes d'alcool à l'âge adulte, tout comme 31 % de ceux qui consommaient régulièrement de l'alcool à l'adolescence. Par opposition, seulement 13 % des délinquants qui n'ont commencé à consommer de l'alcool régulièrement qu'à l'âge adulte ont connu de sérieux problèmes d'alcool.

Des résultats semblables ont été obtenus en analysant la consommation de drogue chez les délinquants. Par exemple, plus le délinquant était jeune lorsqu'il a pris de la drogue pour la première fois, plus élevé était son score moyen lors du Test de dépistage de l'abus de drogue (voir le graphique 2).

Ainsi, 51 % des délinquants qui ont pris de la drogue pour la première fois à la pré-adolescence ont développé un sérieux problème de drogue

(de moyen à grave) à l'âge adulte, tout comme 37,7 % de ceux qui ont fait leur premier essai à l'adolescence. Par opposition, seulement 20 % des délinquants qui en ont fait l'essai après avoir atteint l'âge adulte ont connu de sérieux problèmes de drogue.



Ici encore, les résultats sont les mêmes en ce qui concerne la consommation régulière. Environ 64 % des délinquants qui ont pris de la drogue régulièrement à la pré-adolescence ont eu un sérieux problème de drogue (de moyen à grave) à l'âge adulte, de même que 52 % des délinquants qui en ont consommé régulièrement durant l'adolescence. Cependant, seulement 30 % de ceux qui n'ont commencé à prendre régulièrement de la drogue qu'à l'âge adulte ont manifesté de sérieux problèmes de drogue.

Un problème chronique

Nous avons été frappés par l'ampleur et la constance des problèmes de toxicomanie chez les délinquants : des problèmes de drogue et d'alcool, à la fois considérables et chroniques.

Mais une constatation encore plus importante se dégage clairement de l'étude : les délinquants exposés à la drogue et à l'alcool à un jeune âge courent un plus grand risque d'avoir de sérieux problèmes de toxicomanie à l'âge adulte que les délinquants qui commencent plus tard à en consommer. Cette tendance est encore plus frappante chez les délinquants qui ont commencé à consommer de l'alcool ou de la drogue de façon régulière durant les années de formation.

Le fait de savoir que les délinquants qui consomment régulièrement de l'alcool ou de la drogue à un jeune âge risquent d'avoir de sérieux

problèmes à l'âge adulte met en évidence la nécessité de bien identifier (par le biais des évaluations) les jeunes qui font une consommation excessive de substances intoxicantes. Une intervention précoce permettra peut-être d'empêcher la continuation ou l'aggravation du problème.

Cependant, l'étude a (au moins) une faiblesse : les données reposent uniquement sur les souvenirs qu'avaient les délinquants de leur consommation d'alcool et de drogue. Aussi les résultats sont-ils fonction de l'exactitude de leurs souvenirs, qui, dans certains cas, remontent à de nombreuses années. De plus, la mémoire des délinquants a pu être influencée par leur connaissance et leur compréhension de leurs problèmes actuels de toxicomanie.

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'étude viennent s'ajouter à la masse croissante de données empiriques qui confirment l'ampleur des problèmes de toxicomanie des délinquants. Ils contribuent aussi à donner une idée des énormes ressources nécessaires pour faire face au problème de la toxicomanie chez les délinquants. ■

¹ Recherche et Statistique, Service correctionnel du Canada, 340, av. Laurier ouest, pièce 4B, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² COLLINS, J. J., *Drinking and Crime: Perspectives on the Relationships Between Alcohol Consumption and Criminal Behaviour*, New York, The Guilford Press, 1991. Voir aussi ROSS, R.R. et LIGHTFOOT, L.O., *Treatment of the Alcohol-abusing Offender*, Springfield, Charles C. Thomas, 1985.

³ WEEKES, J. R., VANDERBURG, S. A. et MILLSON, W. A., données inédites du Service correctionnel du Canada, 1994.

⁴ Un nombre considérable de recherches ont porté sur l'évolution des problèmes de toxicomanie durant l'adolescence. Voir DONOVAN, J., JESSOR, R. et JESSOR, L., «Problem Drinking in Adolescence and Young Adulthood: A Follow-up Study», *Journal of Studies on Alcohol*, n° 44, 1983.

⁵ L'instrument d'évaluation a été conçu par le Dr Harvey Skinner, en collaboration avec la Fondation de recherche sur la toxicomanie de l'Ontario. Voir SKINNER, H.A., *The Computerized Lifestyle Assessment*, Toronto, Multi-Health Systems, 1994. Le Service l'a adapté à ses besoins et y a ajouté un certain nombre de parties permettant d'évaluer le rapport entre la consommation de drogue et d'alcool et l'activité criminelle. Voir ROBINSON, D., FABIANO, E., PORPORINO, F.J., MILLSON, W. A. et GRAVES, G., *Guide sur le répertoire du Questionnaire informatisé sur le mode de vie des toxicomanes*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1992.

⁶ HORN, J. L., SKINNER, H. A., WANBERG, K. et FOSTER, F. M., *Questionnaire sur la consommation d'alcool*, Toronto, Fondation de recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, 1984.

⁷ SKINNER, H. A., *Questionnaire sur la consommation de drogues*, Toronto, Fondation de recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, 1982.

Les jeunes délinquants sexuels : comparaison avec un groupe témoin

par **Ian W. Shields**¹

Service de psychologie, Centre de détention d'Ottawa-Carleton

et **Shelley A. Jordan**

École de psychologie, Université d'Ottawa

Il existe très peu d'études sur les actes d'agression sexuelle commis par les adolescents. En effet, d'après une récente analyse des recherches², cinq seulement auraient exploré ce sujet en présentant des comparaisons statistiques avec des groupes témoins formés de personnes non coupables d'agression sexuelle. La pénurie d'études scientifiques contrôlées a certes de quoi étonner, compte tenu de l'envergure du problème et du fait que la plupart des délinquants sexuels adultes ont commencé à manifester leur comportement déviant à l'adolescence³.

Les adolescents de sexe masculin sont les auteurs d'environ 20 % des agressions sexuelles contre des adolescents et des adultes, et de 30 à 50 % des agressions de cette nature contre des enfants⁴. Ce que l'on considère souvent comme une manifestation du besoin d'«explorer» ou que l'on excuse en disant qu'«il faut que jeunesse se passe» constitue en réalité un comportement criminel aux conséquences traumatisantes pour les victimes⁵. En outre, on peut s'attendre à ce qu'un jeune homme sexuellement agressif qui ne reçoit aucun traitement commette en moyenne 380 crimes de nature sexuelle durant sa vie⁶.

On constate non seulement un manque décevant de recherches contrôlées sur les jeunes délinquants sexuels, mais aussi l'indigence des théories à leur sujet. Les spécialistes viennent tout juste de proposer des modèles théoriques et des systèmes de classification élémentaires, qui commencent à peine à être appuyés par des résultats empiriques.

Cet article contribue à les appuyer en présentant une mise à l'essai empirique d'une récente théorie de l'agression sexuelle chez les adolescents.

Les facteurs de risque de Becker et Kaplan

Becker et Kaplan⁷ ont proposé une théorie de l'agression sexuelle chez les adolescents qu'il conviendrait peut-être davantage d'appeler un cadre de facteurs de risque proposés. D'après ces auteurs, certains facteurs de risque prédisposent un adolescent à adopter un comportement d'agression sexuelle, notamment :

- le fait d'avoir été victime de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle;
- la dépression;
- de mauvais résultats scolaires;
- des antécédents de comportement antisocial autre que de nature sexuelle;
- de piètres relations familiales;
- l'isolement social (se manifestant par exemple par l'incapacité de nouer et d'entretenir des relations étroites avec des jeunes du même âge);
- un manque de compétences sociales et d'affirmation de soi;
- l'incapacité de maîtriser ses impulsions et sa colère;
- une éducation sexuelle insuffisante;
- le fait d'avoir été témoin de violence familiale.

Les résultats publiés appuient jusqu'à un certain point le modèle de Becker et Kaplan, mais les recherches effectuées jusqu'à présent étaient caractérisées par l'absence de groupes témoins et la petite taille des échantillons (moins de 20 jeunes délinquants sexuels). Soucieux de ne pas se laisser enfermer dans de pareilles limites, les auteurs de cette étude ont comparé 52 jeunes délinquants sexuels à 800 jeunes contrevenants coupables d'infractions de nature non sexuelle.

Méthode

L'échantillon consistait en 852 adolescents admis consécutivement (au cours d'une période de sept ans) à l'unité des jeunes contrevenants d'un centre de détention régional. Les jeunes étaient incarcérés parce qu'ils avaient commis une ou plusieurs infractions criminelles ou parce qu'ils étaient en instance de jugement pour des infractions qu'ils auraient commises à l'âge de 16 ou 17 ans.

Chaque délinquant a été interviewé et soumis à une batterie de tests sur le risque et les besoins. Ces tests incluaient l'Inventaire des niveaux de services pour jeunes délinquants⁸, l'Échelle de sentiments criminels⁹, l'Échelle de la fierté d'être délinquant¹⁰, l'Échelle de neutralisation¹¹ et la Liste de contrôle des symptômes de traumatisme¹².

Comme nous l'avons déjà signalé, 52 (6,1 %) des 852 sujets avaient été reconnus coupables d'une infraction sexuelle. L'âge moyen des délinquants sexuels était de 17,3 ans, et tous sauf un étaient de sexe masculin. Quant aux 800 jeunes coupables d'infractions non sexuelles, ils étaient âgés en moyenne de 17,2 ans et 722 (91 %) d'entre eux étaient de sexe masculin.

Tous les délinquants sexuels avaient été reconnus coupables d'infractions «avec toucher» (telles que caresses, agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle), mais on ne disposait d'aucune donnée sur l'âge de la victime, la relation entre l'agresseur et la victime et le degré de violence exercé au cours de l'infraction.

Confirmation des facteurs de risque de Becker et Kaplan

La comparaison entre les jeunes délinquants sexuels et les auteurs d'infractions non sexuelles a été menée par rapport à 10 variables liées au modèle de Becker et Kaplan (voir le tableau 1), même si, faute de données pertinentes, il était impossible de vérifier toutes les variables. Les résultats obtenus appuient la thèse de Becker et Kaplan selon laquelle les jeunes délinquants sexuels sont caractérisés par une expérience d'exploitation sexuelle, un état dépressif, de mauvais résultats scolaires et un comportement antisocial sur les plans autres que sexuel.

Les délinquants sexuels étaient plus susceptibles de dire qu'ils avaient été victimes d'exploitation sexuelle. Cette constatation concorde avec la notion qu'une personne peut acquérir un comportement sexuel déviant en étant exposée à certains modèles, attitudes et informations durant son développement. Des chercheurs ont notamment fait valoir qu'une personne apprenait un comportement sexuel déviant en étant elle-même victime de certains actes ou en rencontrant des attitudes malsaines ou étranges au sein de sa famille¹³.

Un autre résultat appuie le modèle de Becker et Kaplan : les jeunes délinquants sexuels ont obtenu des cotes plus élevées que les jeunes auteurs d'infractions non sexuelles pour la variable de la dépression sur la Liste de contrôle des symptômes de traumatisme. Ce résultat renforce les constatations d'une étude récente selon laquelle les jeunes délinquants sexuels qui ont été victimes de violence obtiennent une cote plus élevée selon l'Inventaire de dépression de Beck¹⁴ qu'un groupe témoin composé d'adolescents n'ayant commis aucune infraction.

La constatation que les délinquants sexuels sont plus nombreux que les jeunes auteurs d'infractions non sexuelles à avoir redoublé une année scolaire concorde aussi avec la thèse selon laquelle les jeunes délinquants sexuels sont caractérisés par de mauvais résultats scolaires.

Enfin, la constatation que les jeunes délinquants sexuels sont aussi susceptibles que les jeunes auteurs d'infractions non sexuelles d'avoir déjà été condamnés deux fois ou plus, d'avoir un mauvais comportement en classe et d'avoir été renvoyés temporairement ou définitivement de l'école est compatible avec l'affirmation de Becker et Kaplan voulant que les jeunes délinquants sexuels aient un comportement antisocial même sur les plans non sexuels.

Résultats contraires

Les résultats de l'étude n'ont toutefois pas confirmé quatre des facteurs de risque de Becker et Kaplan. En effet, nous avons constaté que les jeunes délinquants sexuels n'étaient pas plus susceptibles que ceux du groupe témoin d'avoir subi des mauvais

Tableau 1

Comparaison entre les jeunes délinquants sexuels et les jeunes auteurs d'infractions non sexuelles

	Délinquants sexuels	Auteurs d'infractions non sexuelles	Différence statistique (test t)
Victime d'exploitation sexuelle	31 %	10 %	4,74***
Cote de la dépression [†]	9,1	6,9	2,10*
Redoublement d'une année scolaire	69 %	50 %	2,71**
Deux condamnations antérieures ou plus	50 %	57 %	0,92
Mauvais comportement en classe	39 %	42 %	0,50
Renvoi temporaire ou permanent de l'école	81 %	84 %	0,66
Victime de mauvais traitements	31 %	26 %	0,77
Piètres relations avec les membres de sa famille	58 %	55 %	0,45
Piètres relations avec les élèves du même âge	23 %	19 %	0,75
Amis plus vieux ou plus jeunes	10 %	13 %	0,66

[†] Cote obtenue d'après la Liste de contrôle des symptômes de traumatisme (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,0001$)

traitements, d'entretenir de piètres relations avec les membres de leur famille, d'être isolés socialement ou d'avoir des amis plus jeunes ou plus vieux qu'eux-mêmes.

L'étape suivante

Nous manquons de données relativement à un certain nombre des facteurs de risque de Becker et Kaplan (par exemple, l'affirmation de soi, la capacité de maîtriser sa colère et ses impulsions, l'éducation sexuelle et le fait d'avoir été témoin de violence familiale). Faute de renseignements sur les types d'infractions sexuelles commises, nous n'avons pas non plus été en mesure d'examiner des sous-groupes de jeunes délinquants sexuels (par exemple, des sous-groupes distingués selon que les victimes des infractions sexuelles étaient des enfants, des membres de la famille ou des jeunes du même âge).

Il était aussi difficile de savoir si les jeunes délinquants sexuels se distinguaient des jeunes

auteurs d'infractions non sexuelles avant leur incarcération. L'incarcération n'influe normalement pas sur des variables historiques (par exemple, avoir redoublé une année scolaire), mais pourrait avoir une incidence sur des variables comme le degré de dépression. Comme les autres détenus tendent à avoir une mauvaise opinion des délinquants sexuels, ces derniers ont souvent plus de difficulté à s'adapter à la vie carcérale et seraient par conséquent plus susceptibles d'être déprimés.

Cette étude contrôlée des jeunes délinquants sexuels n'est que la sixième à être publiée. L'envergure même du problème justifie de multiplier considérablement les recherches empiriques. En outre, pour utiles que soient des modèles comme celui proposé par Becker et Kaplan, il existe un réel besoin de théories de l'agression sexuelle chez les adolescents qui pourraient orienter la recherche sur ce grave problème social, ainsi que sa définition et son traitement. ■

¹ Veuillez adresser toute correspondance à M. Ian Shields, Service de psychologie, Centre de détention d'Ottawa-Carleton, 2244, chemin Innes, Ottawa (Ontario) K1B 4C4. Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et n'engagent pas nécessairement le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario.

² BECKER, J. V., HARRIS, C. D. et SALES, B. D. «Juveniles Who Commit Sexual Offenses: A Critical Review of Research», dans HALL, G. C. N., HIRSCHMAN, R., GRAHAM, J. R. et ZARAGOZA, M.S. (dir.), *Sexual Agression: Issues in Etiology, Assessment, and Treatment*, Washington, Taylor and Francis, 1993.

³ ABEL, G. G., MITTELMAN, M. M. et BECKER, J. V. «Sex Offenders: Results of Assessment and Recommendations for Treatment», dans BEN-ARON, M. H., HUCKER, S. J. et WEBSTER, C. D. (dir.), *Clinical Criminology: The Assessment and Treatment of Criminal Behavior*, Toronto, M & M Graphics, 1985.

⁴ BARBAREE, H. E., HUDSON, S. M. et SETO, M. C. «Sexual Assault in Society: The Role of the Juvenile Offender», dans BARBAREE, H. E., MARSHALL, W. L. et HUDSON, S. M. (dir.), *The Juvenile Sex Offender*, New York, The Guilford Press, 1993.

⁵ BARBAREE, HUDSON et SETO. «Sexual Assault in Society: The Role of the Juvenile Offender».

⁶ ABEL, G. G., BECKER, J. V., CUNNINGHAM-RATHNER, J., ROULEAU, J., KAPLAN, M. et REICH, J. *Treatment Manual: The Treatment of Child Molesters*, Tuscaloosa, Emory University Clinic, Department of Psychiatry, 1984.

⁷ BECKER, J. V. et KAPLAN, M. S. «The Assessment of Adolescent Sexual Offenders», *Advances in Behavioral Assessment of Children and Families*, n° 4, 1988, p. 97-118.

⁸ SHIELDS, I. W. «The Use of the Young Offender-Level of Service Inventory with Adolescents», *The IARCA Journal on Community Corrections*, n° 5, 1993, p. 10-26. Voir également SHIELDS, I. W. et SIMOURD, D. J. «Predicting Predatory Behavior in a Population of Incarcerated Young Offenders», *Criminal Justice and Behavior*, n° 21, 1991, p. 180-194.

⁹ ANDRES, D. A. «Notes on a Battery of Paper-and-Pencil Instruments: Part I – Assessments of Attitudes and Personality in Corrections». Manuscrit inédit, Département de psychologie, Université Carleton, 1985. Voir également ANDREWS, D. A., WORMITH, J. S. et KIESSLING, J. J. «Évaluation introspective de la propension au crime et du comportement criminel». Rapport pour spécialistes de la Direction des programmes, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1985.

¹⁰ SHIELDS, I. W. et WHITEHALL, G. C. «The Pride in Delinquency Scale». Exposé présenté à la Conférence annuelle d'hiver de l'American Association of Correctional Psychologists (région de l'est), Ottawa (Ontario), 1991.

¹¹ SHIELDS, I. W. et WHITEHALL, G. C. «Neutralization and Delinquency Among Teenagers», *Criminal Justice and Behavior*, n° 21, 1994, p. 223-235.

¹² RUNTZ, M. «The Trauma Symptom Checklist (TSC-33): Early Data on a New Scale», *Journal of Interpersonal Violence*, n° 4, 1989, p. 151-163.

¹³ RYAN, G., LANE, S., DAVIS, J. et ISAAC, C. «Juvenile Sex Offenders: Development and Correction», *Child Abuse and Neglect*, n° 11, 1987, p. 385-395.

¹⁴ BECKER, J. V., KAPLAN, M. S., TENKE, C. E. et TARTAGLINI, A. «The Incidence of Depressive Symptomatology in Juvenile Sex Offenders with a History of Abuse», *Child Abuse and Neglect*, n° 15, 1991, p. 531-536.

La psychopathie et les jeunes contrevenants : taux de mauvais traitements durant l'enfance

par Adelle Forth¹ et Fred Tobin¹

Département de psychologie, Université Carleton

Les mauvais traitements infligés aux enfants constituent un problème énorme en Amérique du Nord. En effet, environ deux millions d'Américains disent avoir été «battus» par un parent durant leur enfance². En outre, selon les chercheurs canadiens, entre 20 et 30 % des enfants impubères ont été exploités sexuellement³.

On a établi une relation entre les mauvais traitements subis durant l'enfance et une foule de problèmes comme des troubles neurologiques⁴, des difficultés psychiques⁵, des problèmes de relations interpersonnelles et de compétences sociales⁶, des troubles du comportement⁷ et la tendance à perpétuer un comportement de violence envers les enfants⁸. Selon une recherche récente, il existerait un lien entre les mauvais traitements subis dans l'enfance et un comportement antisocial ou agressif (il convient toutefois de signaler que cette recherche présentait des problèmes méthodologiques)⁹.

Le comportement antisocial manifesté à l'adolescence se poursuit parfois toute la vie¹⁰, comme dans le cas des psychopathes¹¹. Ces derniers tendent à commencer très jeunes leurs activités antisociales, et leurs tendances violentes et agressives demeurent relativement constantes durant toute leur vie¹². Toutefois, il n'existe (jusqu'ici) aucune indication claire de l'existence d'un lien entre la psychopathie à l'âge adulte et les mauvais traitements subis durant l'enfance¹³.

Dans cet article, les auteurs évaluent la prévalence des mauvais traitements subis durant l'enfance au sein d'un échantillon de jeunes contrevenants. Ils essaient de déterminer s'il existe une relation entre l'apparition d'un comportement agressif chez les psychopathes et les mauvais traitements subis durant l'enfance. À cette fin, ils examinent les liens pouvant exister entre la psychopathie, les mauvais traitements subis durant l'enfance et les activités antisociales.

Méthodologie

L'échantillon était composé de 95 jeunes contrevenants masculins incarcérés dans deux établissements de détention sécuritaire pour jeunes. Afin de déterminer s'ils présentaient des signes de psychopathie, on a confronté l'information recueillie au cours d'une entrevue et les renseignements provenant des dossiers de l'établissement à la Liste de contrôle de la psychopathie de Hare (version pour jeunes). Il s'agit d'une liste des symptômes comportant

20 éléments qui permettent de mesurer les traits associés à la psychopathie chez les adolescents, à savoir les relations interpersonnelles, l'affectivité et le comportement. Chaque élément est évalué au moyen d'une échelle à trois points.

Les chercheurs ont mené une entrevue semi-structurée et dépouillé leurs dossiers pour évaluer la forme, la durée et la gravité des mauvais traitements subis durant l'enfance (violence physique, exploitation sexuelle, violence psychologique, négligence ou fait d'être témoin d'actes de violence physique entre les parents). L'exploitation sexuelle durant l'enfance incluait les actes commis par des personnes n'appartenant pas à la famille immédiate du jeune contrevenant.

Plusieurs sources d'information ont été utilisées pour mesurer l'activité antisociale, y compris une consultation des casiers judiciaires. De plus, tous les participants ont répondu à un questionnaire d'auto-évaluation de la délinquance portant sur une vaste gamme d'activités antisociales et renfermant des questions comme : «Avez-vous déjà menacé quelqu'un au moyen d'une arme à feu, d'un couteau ou d'une autre sorte d'arme?» Il y a sept catégories de réponses : jamais, une fois, deux fois, trois à cinq fois, six à 10 fois, 11 à 20 fois, plus de 20 fois. Enfin, les jeunes contrevenants ont rempli une version modifiée de l'Échelle des tactiques de résolution des conflits servant à mesurer leur usage de la violence comme moyen de régler des conflits au cours de fréquentations.

Psychopathie

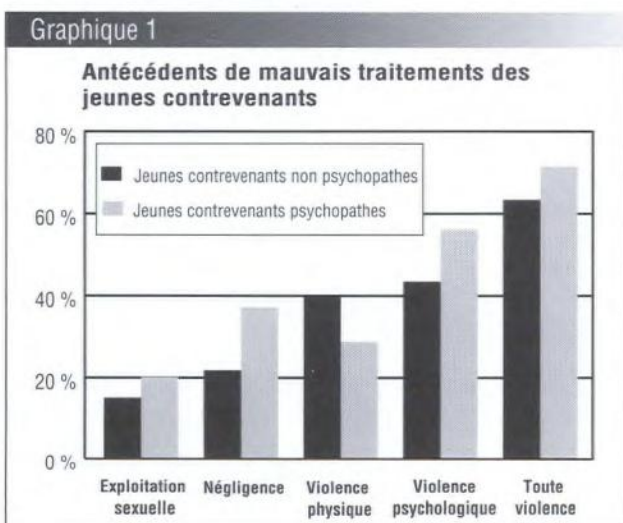
Les analyses des données ne sont pas encore terminées, mais nous pouvons présenter les résultats de certaines analyses préliminaires. Nous savons par exemple que la cote moyenne obtenue par les jeunes contrevenants selon la Liste de contrôle de la psychopathie était de 26,4 (ET = 6,19), soit environ deux points de plus que les résultats normalement enregistrés parmi les échantillons de délinquants adultes de sexe masculin.

Les sujets ont été répartis en deux groupes en fonction des caractéristiques de la psychopathie

qu'ils présentaient. Les jeunes contrevenants considérés comme étant psychopathes étaient ceux qui avaient obtenu une cote d'au moins 30 selon la liste de contrôle (il s'agit du seuil d'inclusion utilisé au sein des populations de délinquants adultes de sexe masculin), alors que les non-psychopathes étaient ceux dont la cote était inférieure à 30. D'après ce seuil d'inclusion, 36,8 % des sujets (35 personnes) ont été classés comme psychopathes, et 63,2 % (60 personnes) comme non-psychopathes.

Mauvais traitements durant l'enfance

Un nombre considérable de jeunes contrevenants avaient été victimes de violence durant l'enfance : 63,3 % des non-psychopathes et 71,4 % des psychopathes ont dit avoir été victimes d'actes de violence grave durant leur enfance. Pour les deux groupes, la forme la plus courante de violence était psychologique (49,5 %), suivie de la violence physique (35,8 %), de la négligence (27,4 %) et de l'exploitation sexuelle (16,8 %) (voir le graphique 1).



Par ailleurs, ni une expérience de la violence durant l'enfance ni le fait d'être témoin de violence conjugale (30,5 % des sujets avaient été témoins d'actes de violence physique entre leurs parents) ne permettaient de prévoir les cotes obtenues selon la Liste de contrôle de la psychopathie. Nous avons constaté une relation entre la violence subie durant l'enfance et la perpétration d'infractions : les 61 jeunes contrevenants qui avaient été agressés durant l'enfance avaient commis plus d'infractions avec ou sans violence que les 34 jeunes qui n'avaient pas été agressés.

Activité antisociale

Les jeunes contrevenants formant l'échantillon ont commis de nombreux actes de violence. La plupart d'entre eux (64,1 %) étaient accusés ou avaient été

accusés d'une infraction avec violence ou reconnus coupables d'une telle infraction, tandis que 91,6 % ont dit avoir commis au moins une infraction avec violence (incendie criminel, vol qualifié, voies de fait, agression sexuelle ou meurtre). Il n'y avait pas de différence significative entre les psychopathes (97,1 %) et les non-psychopathes (88,3 %) pour ce qui est de la proportion de sujets déclarant avoir commis des infractions avec violence.

Nous avons toutefois constaté des différences significatives en ce qui concerne la fréquence du comportement antisocial. Les jeunes contrevenants psychopathes ont dit avoir commis beaucoup plus d'infractions avec violence (ils ont obtenu une cote moyenne de 14,2 selon l'Échelle d'auto-évaluation de la délinquance) et d'infractions sans violence (71,6) que les non-psychopathes (9,3 et 56,3 respectivement). Le pourcentage de jeunes contrevenants qui se montraient violents et agressifs et qui proféraient des menaces dans l'établissement était beaucoup plus élevé chez les psychopathes (68,6 %) que chez les non-psychopathes (28,3 %).

Le taux de violence physique durant les fréquentations était relativement élevé tant pour les psychopathes que pour les non-psychopathes. Les taux de violence grave (coups de pied, morsures, coups de poing, coups causant des bleus ou des saignements, menaces ou utilisation d'un couteau ou d'une arme à feu) étaient de 11,4 % pour les psychopathes et de 15,3 % pour les non-psychopathes. Ces taux atteignaient respectivement 28,6 % et 25,4 % lorsqu'on élargissait la définition de la violence grave (pour inclure le fait de gifler, de pousser et d'agripper une personne).

Enseignements tirés de la recherche

Il semble, d'après cette étude, que le taux de mauvais traitements durant l'enfance soit beaucoup plus élevé pour les jeunes contrevenants que pour la population générale.

Les recherches antérieures ont révélé que les délinquants victimes de violence durant l'enfance commettent plus d'actes agressifs que ceux qui n'ont pas été victimes de violence¹⁴. On ne sait pas encore clairement comment une expérience de la violence contribue à un comportement antisocial futur. Nous n'avons pas réussi, à partir des questions posées durant l'entrevue semi-structurée, à prévoir la perpétration d'infractions avec ou sans violence. Au moyen de nouvelles analyses, nous tenterons d'élaborer un modèle statistique pour expliquer cette relation en mettant l'accent sur les questions qui permettent de distinguer les jeunes

délinquants qui ont été victimes de violence durant l'enfance de ceux qui ne l'ont pas été.

Cette étude nous a permis de faire une constatation qui concorde avec les résultats des recherches antérieures, à savoir que la psychopathie n'est pas associée à un type précis de traumatisme subi durant l'enfance. Les jeunes contrevenants psychopathes ont connu toutes les formes de violence durant l'enfance, au même taux que les non-psychopathes. Nous analysons actuellement les données pour voir s'il existe une différence entre les deux groupes en ce qui concerne la gravité et la durée de la violence subie, ainsi que l'âge auquel les sujets ont commencé à être victimes de mauvais traitements.

En utilisant comme seuil d'inclusion une cote de 30 selon la liste de contrôle, nous avons classé environ 37 % des jeunes contrevenants de l'échantillon dans la catégorie des psychopathes, soit un pourcentage beaucoup plus élevé que celui qui est normalement constaté parmi les délinquants adultes de sexe masculin (entre 15 et 25 %)¹⁵.

Pourquoi? Premièrement, il se peut que certaines caractéristiques générales des adolescents, comme l'impulsivité ou l'irresponsabilité, contribuent à élever les cotes. Nous recueillons actuellement des données auprès d'un échantillon d'adolescents dans la collectivité pour vérifier cette hypothèse.

Deuxièmement, ces données ne sont pas représentatives de la population des jeunes contrevenants en général parce que l'échantillon incluait uniquement des jeunes sous garde en milieu fermé. Comme ces derniers sont en général ceux qui commettent les infractions les plus graves et qui ont le plus tendance à récidiver, il n'est sans doute pas étonnant de constater que la psychopathie est plus répandue parmi eux.

Cette étude confirme aussi jusqu'à un certain point l'existence d'une relation entre les mauvais traitements subis durant l'enfance et le comportement antisocial dans un échantillon de jeunes ayant commis des crimes avec violence. Nous espérons éclaircir cette question en poursuivant notre exploration des données. ■

¹ Département de psychologie, Université Carleton, Ottawa (Ontario) K1S 5B6. Les travaux de recherche décrits dans cet article ont été réalisés avec la collaboration de Heather Burke, grâce au soutien financier du Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada. Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et n'engagent pas nécessairement le ministère du Solliciteur général du Canada.

² STRAUS, M., GELLES, R. et STEINMETZ, S. K. *Behind Closed Doors: Violence in the American Family*, Garden City, Anchor, 1980.

³ FINKELHOR, D. *Sexually Victimized Children*, New York, The Free Press, 1979.

⁴ ROGENESS, G. A., AMRUNG, S. A., MACEDO, C. A., HARRIS, W. R. et FISHER, C. «Psychopathology in Abused or Neglected Children», *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, n° 25, 1986, p. 659-665.

⁵ LEWIS, D. O., SHANOK, S. S., PINCUS, J. H. et GLASER, G. H. «Violent Juvenile Delinquents: Psychiatric, Neurological, Psychological and Abuse Factors», *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, n° 18, 1979, p. 307-319.

⁶ AMMERMAN, R. T., CASSISI, J. E., HERSEN, M. et Van HASSELT, V. B. «Consequences of Physical Abuse and Neglect in Children», *Clinical Psychology Review*, n° 6, 1986, p. 291-310. Voir également LAMPHEAR, V. S. «The Impact of Maltreatment on Children's Psychosocial Adjustment: A Review of the Research», *Child Abuse and Neglect*, n° 9, 1985, p. 251-263.

⁷ CAVAIOLA, A. A. et SCHIFF, M. S. «Behavioral Sequelae of Physical and/or Sexual Abuse in Adolescents», *Child Abuse and Neglect*, n° 12, 1988, p. 181-188.

⁸ KAUFMAN, J. et ZIGLER, E. «Do Abused Children Become Abusive Parents?», *American Journal of Orthopsychiatry*, n° 57, 1987, p. 186-192. Voir également OLIVER, J. F. «Intergenerational Transmission of Child Abuse: Rates, Research, and Clinical

Implications», *American Journal of Psychiatry*, n° 150, 1993, p. 1315-1324.

⁹ MALINOSKY-RUMMEL, R. et HANSEN, D. J. «Long-term Consequences of Childhood Physical Abuse», *Psychological Bulletin*, n° 114, 1993, p. 68-79. WIDOM, C. S. «Does Violence Beget Violence? A Critical Review of the Literature», *Psychological Bulletin*, n° 106, 1989, p. 3-28.

¹⁰ MOFFIT, T. E. «Adolescence-limited and Life-course-persistent Antisocial Behaviour: A Developmental Taxonomy», *Psychological Review*, n° 100, 1993, p. 674-701.

¹¹ HARE, R. D. et McPHERSON, L. M. «Violent and Aggressive Behavior by Criminal Psychopaths», *International Journal of Law and Psychiatry*, n° 7, 1984, p. 35-50. Voir également WONG, S. *Le comportement criminel et institutionnel des psychopathes*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1984.

¹² HARE, R. D., McPHERSON, L. M. et FORTH, A. E. «Male Psychopaths and Their Criminal Careers», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, n° 56, 1988, p. 710-714.

¹³ Selon une étude, les antécédents familiaux sont liés aux premiers actes criminels commis par des délinquants adultes non psychopathes, mais non pas à ceux des psychopathes. Voir DEVITA, E., FORTH, A. E. et HARE, R. D. *Psychopathy, Early Family Background, and Criminal Behaviour*. Communication présentée à l'assemblée de la Société canadienne de psychologie, Ottawa, juin 1990.

¹⁴ ALFARO, J. «Report on the Relationship Between Child Abuse and Neglect and Later Socially Deviant Behavior», dans HUNNER, R. J. et WALKER, Y. E. (dir.), *Exploring the Relationship Between Child Abuse and Delinquency*, Montclair, Allanheld, Osmun, 1981.

¹⁵ HARE, R. D. *The Hare Psychopathy Checklist - Revised*, Toronto, Multi-Health Systems, 1991.

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes : un moyen d'évaluer les jeunes contrevenants qui risquent de commettre de nouvelles infractions graves

par J. S. Wormith¹

Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, North Bay (Ontario)

Dans les préoccupations de notre société, la «délinquance juvénile» traditionnelle a dernièrement été éclipsée par les actes de violence graves commis par un petit nombre de jeunes contrevenants. Alimentées par les médias², les inquiétudes suscitées par la criminalité avec violence chez les jeunes sont maintenant partagées par les spécialistes des services correctionnels, les politiciens, les décideurs et le grand public. Que l'augmentation du taux de criminalité avec violence chez les jeunes enregistrée au cours de la dernière décennie³ traduise ou non des changements dans le comportement des jeunes ou dans les pratiques d'application de la loi, c'est un phénomène qui retient l'attention, du point de vue tant des politiques que des pratiques correctionnelles.

Nous décrivons dans cet article une contribution récente à l'étude de ce problème, soit l'élaboration et la mise en application d'un outil d'évaluation permettant de déceler les jeunes contrevenants qui risquent de commettre de nouvelles infractions graves; nous y présentons les fondements théoriques et la structure de cet outil, et nous en démontrons l'utilité.

Contexte

Il est à souligner que la prévision du comportement violent chez les jeunes n'a pas reçu beaucoup d'attention. Toutefois, les employés de premier niveau des Services correctionnels de l'Ontario (surtout ceux qui sont affectés à des établissements de garde en milieu ouvert) avaient besoin d'un outil permettant de déterminer le risque que présente un jeune contrevenant de causer des dommages graves à un autre contrevenant, à un employé ou à lui-même.

Un tel outil devait pouvoir englober la vaste gamme de comportements violents antisociaux adoptés par les adolescents. Il devait être structuré et apporter une méthode et des principes directeurs communs aux utilisateurs, tout en accordant aux employés une certaine marge de manœuvre pour ce qui est de déterminer la menace présentée par chaque jeune contrevenant.

La méthode d'évaluation devait aussi faire entrer en ligne de compte la possibilité que la situation du sujet puisse s'améliorer ou se détériorer avec le temps. L'outil devait donc pouvoir être adapté et il devait inclure des facteurs de risque dynamiques traduisant l'évolution éventuelle du niveau de risque d'un délinquant.

Rappelons enfin que la rareté du comportement extrêmement violent le rend difficile à prévoir. Bien que ce «problème de taux de base» puisse faire pencher en faveur d'une évaluation clinique comme moyen de prévoir ce type de comportement, les preuves empiriques révèlent qu'une approche statistique donne ordinairement des résultats supérieurs⁴. Il ne faut toutefois pas rejeter complètement l'évaluation clinique⁵. Le nouvel outil représente donc une combinaison des deux approches.

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes a été conçu de manière à remplir un certain nombre de fonctions :

- donner des jeunes contrevenants une vue d'ensemble normalisée qui indique avec exactitude le risque qu'ils présentent de causer des blessures graves;
- réduire le risque de blessure pour les employés et les autres contrevenants, et accroître ainsi la sécurité de tous les centres et de tous les établissements qui accueillent des jeunes contrevenants;
- offrir une nomenclature normalisée pour l'échange de renseignements au sujet d'un jeune contrevenant avec d'autres employés, milieux ou organismes;
- aider les employés à produire des rapports et des recommandations prédécisionnels au sujet des jeunes contrevenants et améliorer ainsi la pertinence des peines imposées à ces jeunes;

- assurer la sécurité, la gestion et l'orientation en matière de traitement des jeunes contrevenants qui risquent de se blesser grièvement;
- suivre les progrès des jeunes contrevenants au cours de leur peine.

Le test permet d'évaluer les jeunes par rapport à 12 facteurs de risque⁶ groupés en quatre catégories générales : les infractions (trois facteurs), le comportement déviant (six facteurs), les caractéristiques personnelles (deux facteurs) et les questions administratives (un facteur)⁷.

Le processus, accompli en quatre étapes, aboutit à une évaluation du risque et à l'établissement d'une stratégie pour le jeune contrevenant. Premièrement, il s'agit d'évaluer les caractéristiques personnelles et les antécédents de ce dernier et de dépister les facteurs de risque éventuels. Ceux-ci sont ensuite vérifiés. L'évaluateur décide alors s'il faut considérer le jeune comme étant «en danger», d'après les principes directeurs explicites de l'outil d'évaluation, ou en portant un jugement. Enfin, il choisit des stratégies de gestion propres à assurer le progrès du jeune contrevenant et la sécurité de ses compagnons.

Basé sur des faits, le recensement initial des facteurs de risque possibles forme la composante statistique (nombre total de facteurs) de l'évaluation. Toutefois, la vérification des facteurs de risque consiste en une étude plutôt clinique des circonstances, comportements et autres aspects particuliers qui peuvent accentuer ou atténuer les facteurs.

À la lumière de cette étude clinique intensive, exécutée en fonction d'un protocole précis pour chacun des 12 facteurs, l'évaluateur détermine si le jeune contrevenant est actuellement «en danger». Selon les principes directeurs (qui sont basés sur une recherche préliminaire), il considère le sujet comme étant «en danger» s'il peut démontrer que plus de deux des facteurs fondamentaux révèlent une situation de risque; autrement, il le considère comme n'étant pas en danger.

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes et la probation

Après un projet pilote préliminaire ayant pour but de raffiner le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes, des agents de probation et de liberté conditionnelle ont administré celui-ci à 202 jeunes contrevenants en même temps qu'ils préparaient les rapports prédécisionnels (que les juges des tribunaux pour adolescents peuvent exiger avant le prononcé de la sentence).

Comme on pouvait s'y attendre, le taux de facteurs de risque vérifiés était toujours inférieur au taux de facteurs de risque possibles, certains de ceux-ci étant ordinairement éliminés au moment de la vérification (voir le tableau 1). Il n'y avait non plus rien d'étonnant, compte tenu des preuves au sujet de l'influence des pairs sur les jeunes antisociaux⁸, à ce que *l'influence de tiers* soit le facteur de risque le plus courant (tant parmi les facteurs de risque possibles que parmi les facteurs de risque vérifiés), suivie de *l'infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle*.

Tableau 1

Pourcentage des jeunes contrevenants présentant des facteurs de risque possibles et vérifiés (202 jeunes contrevenants)

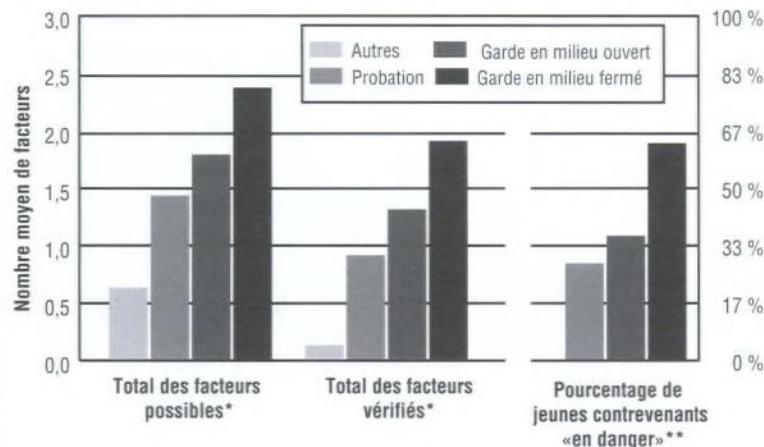
Facteurs de risque	Facteurs de risque possibles	Facteurs de risque vérifiés
Infractions		
Condammations antérieures pour une infraction avec violence	15 %	11 %
Infractions avec violence à l'origine de la peine actuelle	22 %	18 %
Accusations en instance	12 %	7 %
Comportement déviant		
Autres voies de fait ou agressions sexuelles	16 %	12 %
Voies de fait sur des personnes en situation d'autorité	14 %	10 %
Infractions relatives aux armes	11 %	6 %
Infractions relatives aux incendies	6 %	4 %
Évasions, tentatives d'évasion et fait d'être illégalement en liberté	8 %	7 %
Tentatives de suicide ou auto-agression	10 %	6 %
Caractéristiques personnelles		
Troubles mentaux	9 %	4 %
Influence de tiers	31 %	20 %
Questions administratives		
Absence ou manque d'information	13 %	10 %

D'autres analyses ont révélé l'existence d'une étroite relation entre le risque et toutes les trois étapes de l'évaluation et la peine imposée en définitive aux délinquants (voir le graphique 1). Même si les juges n'ont pas reçu les résultats de l'évaluation, les agents de probation qui ont mené celle-ci ont aussi établi les rapports prédécisionnels. Il est donc fort possible que les résultats du Test d'évaluation pour la gestion des jeunes aient exercé une influence sur le contenu de ces rapports qui sont soumis aux tribunaux.

Indépendamment de l'influence éventuelle de l'évaluation sur les décisions judiciaires, il est évident que les peines imposées par les juges des

Graphique 1

Comparaison entre le nombre de facteurs de risque et le pourcentage de jeunes contrevenants «en danger» auxquels une peine est imposée subséquemment (202 jeunes contrevenants)



D'après le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes administré à l'étape du rapport présentiel et la peine la plus sévère imposée aux délinquants.

(* $p < 0,01$; ** $p < 0,001$)

tribunaux pour adolescents de l'Ontario concordent avec l'évaluation des risques présentés par les jeunes contrevenants au moyen du Test d'évaluation pour la gestion des jeunes.

Un examen plus approfondi a révélé que les jeunes contrevenants placés sous garde en milieu fermé sont davantage en danger que les autres jeunes contrevenants parce qu'il y a de plus fortes chances qu'on vérifie chez eux la présence des facteurs suivants au moyen du Test d'évaluation pour la gestion des jeunes (voir le tableau 2) : *infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle, autres voies de fait, incendie et fait d'être illégalement en liberté*. Les jeunes contrevenants en probation présentent quant à eux le risque le plus faible parce qu'ils sont les moins susceptibles d'avoir commis des voies de fait ou d'avoir été illégalement en liberté.

Garde en milieu ouvert

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes a également été administré à un groupe de 157 jeunes contrevenants se trouvant dans sept établissements de garde en milieu ouvert. Comme semble l'indiquer l'analyse précédente, une comparaison avec l'échantillon de jeunes examinés à l'étape présentencielle (dont il a déjà été question) révèle que les jeunes placés sous garde en milieu ouvert présentent un risque plus élevé que la population générale des jeunes contrevenants.

La présence de quatre facteurs de risque (*influence de tiers, manque d'information, autres voies de fait et infraction à l'origine de la peine actuelle*) a été vérifiée chez au moins 20 % des jeunes contrevenants sous garde en milieu ouvert, tandis que la présence de six autres facteurs a été vérifiée chez un groupe additionnel représentant 10 % de l'échantillon. En outre, les jeunes placés sous garde en milieu ouvert présentaient sensiblement plus de facteurs de risque possibles et vérifiés, et ils étaient plus susceptibles d'être considérés comme «en danger» (53 %) que les jeunes contrevenants à l'étape présentencielle.

À la lumière de ces constatations, les responsables ont décidé d'utiliser l'outil d'évaluation dans

54 établissements de garde en milieu ouvert de l'Ontario. Au cours de la première année, 2 056 tests (y compris les retests) ont été administrés à 1 469 jeunes contrevenants.

Tableau 2

Peines imposées subséquemment aux jeunes contrevenants présentant des facteurs de risque vérifiés (199 jeunes contrevenants)

Facteurs de risque vérifiés	Probation	Garde en milieu ouvert	Garde en milieu fermé
Infractions			
Condammations antérieures pour une infraction avec violence	9 %	15 %	13 %
Infractions avec violence à l'origine de la peine actuelle	14 %	15 %	32 %
Accusations en instance	6 %	10 %	11 %
Comportement déviant			
Autres voies de fait ou agressions sexuelles	8 %	15 %	22 %
Voies de fait sur des personnes en situation d'autorité	7 %	15 %	15 %
Infractions relatives aux armes	7 %	3 %	11 %
Infractions relatives aux incendies	2 %	0 %	13 %
Évasions, tentatives d'évasion et fait d'être illégalement en liberté	3 %	10 %	17 %
Tentatives de suicide ou auto-agression	8 %	8 %	4 %
Caractéristiques personnelles			
Troubles mentaux	4 %	3 %	9 %
Influence de tiers	17 %	21 %	28 %
Questions administratives			
Absence ou manque d'information	7 %	15 %	15 %

Une analyse des données révèle que les jeunes contrevenantes présentaient plus de facteurs de risque possibles (3,83) et vérifiés (3,22) que ceux pour lesquels les moyennes étaient respectivement de 3,25 et 2,40.

Ces différences tiennent surtout au fait que les facteurs de risque suivants ont été vérifiés plus souvent pour les jeunes contrevenantes que pour les jeunes contrevenants : *fait d'être illégalement en liberté* (36 % contre 17 %), *suicide/fait de s'infliger des blessures* (20 % contre 9,37 %), *influence de tiers* (42 % contre 29 %) et *absence ou manque d'information* (63 % contre 49 %). De ce fait, plus de jeunes contrevenantes (69,74 %) que de jeunes contrevenants (57,57 %) ont été jugées «en danger» d'après le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes. Toutes ces différences étaient statistiquement significatives.

Garde en milieu fermé

La validité du Test d'évaluation pour la gestion des jeunes a aussi été examinée dans un établissement mixte de garde en milieu fermé. Au cours d'une année, le personnel des services sociaux a administré le test à 142 jeunes contrevenants dans les trois jours suivant leur admission.

Les résultats de l'évaluation ont ensuite été comparés à ceux de la formule d'évaluation initiale (le Rapport de placement initial), qui consiste en une liste de vérification de 29 éléments que les employés chargés des admissions remplissent au cours du processus d'évaluation initiale dans tous les établissements correctionnels provinciaux de l'Ontario.

Au moment d'administrer le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes, les employés ne connaissaient pas les résultats obtenus à l'évaluation initiale. On a pourtant constaté une corrélation entre le nombre total d'éléments indiqués dans les rapports d'évaluation initiale ($r = 0,38$, $p < 0,001$) et le nombre de facteurs de risque vérifiés.

Le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes a aussi été examiné en fonction d'un comportement déviant subséquent (durant l'année de suivi). Pour déterminer si les jeunes contrevenants avaient manifesté un comportement

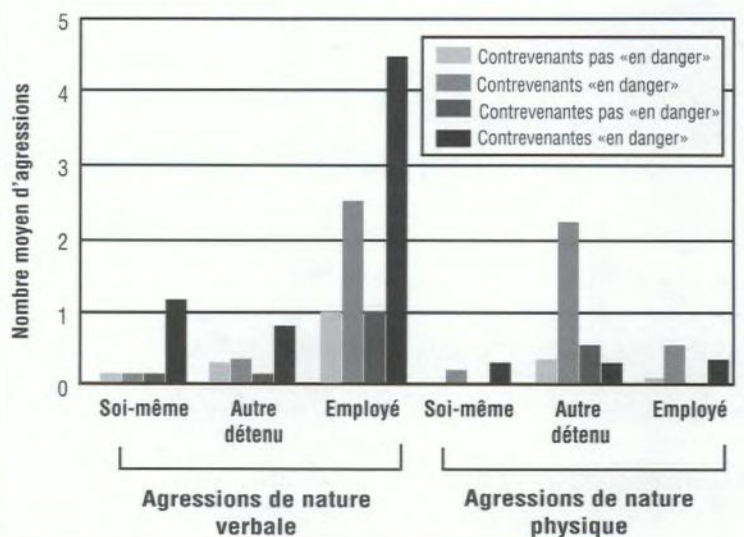
déviant dans l'établissement, on a examiné la base de données sur les détenus (le Système de gestion des détenus), dans laquelle sont enregistrés tous les rapports d'incidents. Une distinction est faite selon que les agressions sont de nature verbale (par exemple, le fait de proférer des menaces) ou physique (comme une bagarre); une ventilation est également établie en fonction de la victime (un autre détenu, un employé, soi-même).

L'évaluation n'a pas permis de prévoir les agressions de nature verbale ou physique touchant d'autres contrevenants, mais elle s'est révélée prédictive des agressions de nature verbale ($r = 0,33$, $p < 0,001$) et de nature physique ($r = 0,37$, $p < 0,001$) contre des employés. Il existait également une corrélation entre les résultats du test et les menaces de s'infliger des blessures ($r = 0,32$, $p < 0,001$) ou le fait de s'infliger des blessures ($r = 0,15$, $p < 0,08$).

En tenant compte du sexe, on a pu dégager un certain nombre de relations entre le risque et le sexe (voir le graphique 2). Par exemple, les jeunes contrevenants «en danger» commettaient sensiblement plus de voies de fait contre d'autres détenus que tout autre groupe, tandis que les jeunes contrevenantes «en danger» avaient davantage recours à la violence verbale à l'endroit du personnel que tout autre groupe. En outre, même si elles étaient peu nombreuses (19), les jeunes contrevenantes placées sous garde en milieu fermé étaient jugées plus «en danger» que les jeunes contrevenants.

Graphique 2

Nombre moyen d'agressions selon la catégorie de risque et le sexe



Une combinaison utile

Les études préliminaires semblent indiquer que le Test d'évaluation pour la gestion des jeunes constitue un bon moyen d'évaluer le risque que présentent les jeunes contrevenants de commettre des infractions graves entraînant des blessures pendant leur détention ou lorsqu'ils sont dans la collectivité.

On peut en définitive obtenir de meilleurs résultats en suivant un protocole de dépistage courant et en appliquant ensuite diverses méthodes cliniques qu'en recourant soit à une approche machinale et standardisée, soit à une approche clinique qui n'est aucunement uniformisée. Cela n'a rien d'étonnant, étant donné

qu'il s'agit de prévoir des situations rares, aux causes diverses et interactives.

Soulignons enfin que le test d'évaluation est un outil dynamique et, espérons-nous, réactif. Il a été conçu expressément en vue d'être réadministré périodiquement et sa section finale vise à aider le personnel à élaborer un plan de gestion des jeunes contrevenants en fonction des principaux problèmes. Cette section a été conçue de manière à intégrer l'évaluation du risque au processus de surveillance et de prestation de services, ces deux composantes constituant les principaux éléments de la gestion de cas en ce qui concerne les jeunes contrevenants. ■

¹ Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, CP 4100, 200 First Avenue West, North Bay (Ontario) P1B 9M3.

² GIBBS, N. R. «Murder in Miniature», *Time*, vol. 144, n° 12, 1994, p. 14-19.

³ CORRADO, R. R. et MARKWART, A. «The Need to Reform the YOA in Response to Violent Young Offenders: Confusion, Reality or Myth?», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 3, 1994, p. 343-378.

⁴ MONAHAN, J. et STEADMAN, H. *Violence and Mental Disorder : Developments in Risk Assessment*, Chicago, University of Chicago Press, 1994.

⁵ WORMITH, J. S. et GOLDSTINE, C. S. «The Clinical and Statistical Prediction of Recidivism», *Criminal Justice and Behaviour*, n° 11, 1984, p. 3-34.

⁶ Les facteurs de risque proviennent surtout d'une étude sur les indicateurs de risque entreprise par le ministère des Services sociaux et communautaires. Voir LESHIED, A. W., ANDREWS, D. A. et HOGE, R. D. *Youth at Risk: A Review of Ontario Young Offenders, Programs and Literature that Support Effective Intervention*, Toronto, ministère des Services sociaux et communautaires, 1992. Les recherches effectuées dans le domaine des sciences sociales sur la violence et les tendances suicidaires chez les jeunes ont également été analysées.

⁷ Pour obtenir un exemplaire du *Test d'évaluation pour la gestion des jeunes*, s'adresser à l'auteur.

⁸ WARR, M. «Age, Peers and Delinquency», *Criminology*, n° 31, 1993, p. 17-40.

RECHERCHE EN BREF

La Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada entretient des rapports avec le milieu universitaire. Ainsi, elle a récemment organisé un colloque sur la recherche pour permettre aux étudiants ayant occupé un emploi d'été au Secrétariat du Ministère ou à la Direction de présenter les résultats de leurs recherches. Les lignes qui suivent résument certaines de ces présentations.

La violence familiale : répercussions à court et à long terme sur les enfants

Chris Alksnis, Université Carleton

Cette analyse documentaire résume les plus récentes recherches portant sur la relation entre le fait d'avoir été témoin ou victime de violence familiale et le comportement agressif ultérieur. L'accent est mis sur les études menées auprès d'une population carcérale et sur celles s'intéressant au phénomène de la transmission, d'une génération à l'autre, de comportements violents (violence à l'égard des enfants et de l'épouse).

L'incidence des comportements et des attitudes de leader des surveillants d'atelier de CORCAN sur les attitudes au travail des délinquants

Christa Gillis, Université Carleton

Cette étude examine comment les surveillants d'atelier industriel peuvent, par leurs attitudes, inculquer aux délinquants des habitudes de travail positives. Trente-six surveillants et 155 délinquants ont participé à cette étude axée sur certaines caractéristiques des surveillants (p. ex., le leadership et l'orientation correctionnelle).

Les centres de détention de courte durée pour adolescents : point de vue des services sociaux

par Michèle Motiuk¹

Travailleuse sociale, Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton

Il y a près de 10 ans, la Loi sur les jeunes contrevenants a entraîné un changement important dans les services correctionnels canadiens : un grand nombre de contrevenants de 16 et 17 ans ont été placés sous garde en milieu fermé, séparés de la population des délinquants adultes.

Bien que cette loi soit de compétence fédérale, elle est administrée par les provinces. L'Ontario est l'une des deux provinces (l'autre étant la Nouvelle-Écosse) à avoir réparti cette compétence entre deux ministères. Le ministère des Services sociaux et communautaires est responsable des jeunes âgés de 12 à 15 ans (phase I) et le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels s'occupe des contrevenants de 16 et 17 ans (phase II).

Dans cet article, nous donnons un aperçu de la mise en place d'une unité de détention de courte durée au sein d'un établissement correctionnel pour adultes, ainsi que des soins, de la surveillance et du traitement accordés aux jeunes contrevenants de 16 et 17 ans. L'exemple sur lequel nous nous appuyons est celui de l'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton, dont nous décrivons le mode de fonctionnement et les services.

Établissement de l'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton

Depuis le 1^{er} avril 1985, les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans placés dans un établissement de détention doivent être séparés des délinquants âgés de 18 ans et plus. Auparavant, les établissements correctionnels pour adultes accueillait les contrevenants des deux sexes âgés de plus de 16 ans.

L'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton a été établie au deuxième étage du Centre de détention d'Ottawa-Carleton, un établissement à sécurité maximale. Les travaux d'aménagement ont été réalisés en deux semaines. Au début, l'unité de 24 places était divisée en deux dortoirs : un de 20 places pour les garçons et un de quatre places pour les filles. Toutefois, à cause de divers incidents survenus entre les jeunes, particulièrement durant la nuit, il a fallu établir une séparation plus rigoureuse.

Les délinquantes adultes ont donc été transférées dans les dortoirs et les jeunes contrevenants ont pris possession de l'ancien secteur des femmes, qui comportait 12 cellules à double occupation. Bien que ce changement ait été provoqué par les incidents survenus, les jeunes contrevenants en ont tiré certains avantages, entre autres une plus grande intimité et l'accès à une vaste salle de jour.

Cependant, leur comportement vif et impulsif a causé d'autres problèmes. Des batailles éclataient souvent au cours des repas; le contenu des assiettes volait et les chaises et les tables étaient renversées. On a donc installé de grandes tables de métal fixées au sol. À la suite de dommages causés au mobilier des cellules, les lits superposés en métal, les toilettes, les pupitres et les chaises ont également été fixés au sol.

L'aire d'exercice des jeunes contrevenants consiste en un secteur clôturé situé sur le toit du bâtiment. Lors des visites, les visiteurs se tiennent derrière une fenêtre de plexiglas et la communication s'effectue à l'aide de combinés téléphoniques.

Dotation en personnel de l'unité

En avril 1985, des agents de correction provenant du secteur des adultes du Centre de détention d'Ottawa-Carleton, qui avaient la formation voulue, ont été affectés auprès des adolescents. Plusieurs gestionnaires des opérations ont été également affectés à l'unité. On a engagé un commis aux dossiers et secrétaire pour le travail administratif, ainsi qu'un travailleur social.

Les services de santé, de psychologie et d'aumônerie ont été assurés au début par le personnel du centre de détention. Un psychologue, un responsable des loisirs, un aumônier et deux enseignants ont ensuite été affectés à l'unité.

Dans les établissements correctionnels pour adultes, il existe souvent une nette séparation entre le personnel de sécurité et le personnel affecté aux programmes. Tel n'est pas le cas dans les unités pour jeunes contrevenants. L'ensemble

du personnel participe à part entière à la garde, à la surveillance et au traitement de chaque contrevenant.

Accueil des jeunes contrevenants

Avec les années, l'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton est devenue un milieu sûr et structuré. À l'heure actuelle, cette unité est très connue et très utilisée pour les jeunes contrevenants de la région de l'Est de l'Ontario.

Même si l'unité a une capacité de 24 places, le nombre de jeunes contrevenants qui y sont hébergés est souvent plus élevé. La rotation des résidents est élevée, la durée moyenne des séjours étant d'environ un mois. La plupart des jeunes contrevenants de l'unité attendent leur audience de cautionnement, leur jugement, la détermination de leur peine, leur transfèrement ou leur audience d'examen.

À la suite de la détermination de leur peine, les contrevenants qui doivent purger une peine de longue durée (de trois mois à trois ans) sont transférés dans un établissement de garde en milieu fermé. Dans la région de l'Est, l'établissement de garde de longue durée en milieu fermé est le Centre pour adolescents de Brookside, situé à Cobourg.

Dans le système pour adultes, les délinquants sont évalués et classés selon leurs besoins en matière de sécurité et de programmes, et ensuite placés dans un centre à sécurité minimale, moyenne ou maximale; pour ce qui est des jeunes contrevenants, ils sont ordinairement transférés de l'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton au Centre pour adolescents de Brookside peu de temps après avoir reçu une peine de longue durée.

Une autre caractéristique qui distingue l'unité des établissements correctionnels pour adultes est le système interne de classement selon le niveau de sécurité. À leur admission au Centre de détention d'Ottawa-Carleton, les délinquantes adultes sont placées dans l'unité réservée aux femmes, alors que les hommes sont placés dans les dortoirs à sécurité minimale s'ils ne sont pas violents, dans les cellules à sécurité maximale s'ils sont violents ou qu'ils posent des problèmes, ou encore en isolement protecteur s'il s'agit de délinquants sexuels, de dénonciateurs ou tout simplement de délinquants incapables de s'entendre avec les détenus de la population générale.

Dans l'unité réservée aux jeunes, tous les contrevenants (indépendamment de leur sexe ou

de leur statut à l'admission) sont hébergés au même endroit. Ils mangent ensemble, participent aux programmes ensemble et passent leurs moments de loisir dans la même salle de jour. Cependant, le dortoir des filles est très éloigné de celui des garçons. Le rapport entre le nombre d'employés spécialisés et le nombre de résidents est élevé. Le personnel élabore des stratégies de surveillance et d'intervention pour lutter, à mesure qu'ils surgissent, contre les problèmes causés par le «brassage» d'éléments divers.

Un système de classification interne (chaque contrevenant est évalué par le personnel de sécurité et par le personnel clinique) est également utilisé pour prévenir les problèmes au sein de l'unité. Les jeunes contrevenants susceptibles de s'en prendre à d'autres sont placés avec des contrevenants qui ont le même comportement, ce qui permet de minimiser les risques d'héberger des victimes potentielles avec un «prédateur».

Un système de récompenses incite les jeunes contrevenants à accomplir chaque jour 16 gestes prosociaux. Les agents qui travaillent auprès des jeunes font le compte des points accumulés par les contrevenants chaque semaine et, suivant le total des points obtenus, les jeunes sont classés dans un des trois «niveaux» prévus. Ceux qui sont classés au niveau le plus élevé bénéficient du plus grand nombre de privilèges (visites de contact avec les membres de leur famille ou droit de rester plus longtemps dans la salle de jour). En revanche, la mauvaise conduite peut mener à la rétrogradation, à l'isolement cellulaire (pendant une période précise ne dépassant pas trois jours) ou à l'attribution de tâches supplémentaires de nettoyage.

Gestion des contrevenants

À son admission, le jeune contrevenant subit une évaluation initiale de ses besoins ainsi qu'une évaluation psychologique. On évalue systématiquement ses antécédents criminels (comme les circonstances de l'infraction la plus récente et des infractions antérieures), ses attitudes, ses antécédents familiaux, ses fréquentations, son niveau de scolarité, sa situation en matière d'emploi, ses problèmes éventuels de toxicomanie, son état psychologique et physique et sa capacité d'adaptation à l'unité (problèmes éventuels avec les pairs et le personnel). Après avoir déterminé ses besoins en matière de programmes, on le renvoie aux prestataires de services appropriés (par exemple, le programme scolaire pour qu'il poursuive sa

scolarité). On élabore un «plan d'intervention» pour chaque jeune, en précisant la durée et l'importance des services dont il a besoin. Ce plan permet de coordonner les services et de veiller à ce que le personnel ne travaille pas à contre-courant.

On effectue régulièrement des examens de cas pour discuter des permis de sortir sous surveillance (pour des sorties récréatives ou dans la collectivité) et des permis de sortir pour des visites régulières à domicile. Les points suivants sont normalement pris en considération :

- les accusations en instance (le cas échéant);
- les antécédents d'évasion (le cas échéant);
- le ou les types d'infractions;
- le soutien familial (capacité de contrôle et de surveillance);
- les résultats d'une rencontre avec les parents (avant la mise en liberté);
- l'information fournie par l'agent de probation qui a exercé la surveillance;
- le comportement général du contrevenant dans l'unité.

Services fournis

Au sein de l'unité, une équipe multidisciplinaire (comprenant un travailleur social, un psychologue, un aumônier, deux enseignants, un responsable aux loisirs, un gestionnaire d'unité, deux gestionnaires des opérations et 12 agents affectés auprès des jeunes) offre des services aux jeunes contrevenants. Le travailleur social de l'unité prépare les rapports destinés au tribunal pour adolescents en vue des examens de la peine et des audiences de transfèrement. Il préside également les réunions hebdomadaires d'examen des cas et remplit les rapports récapitulatifs lorsqu'un contrevenant est transféré dans un autre établissement de garde en milieu fermé ou dans un lieu de garde en milieu ouvert, ou encore qu'il est libéré dans la collectivité (probation).

De plus, le travailleur social donne des séances de counseling individuelles et de groupe qui portent sur des sujets comme la maîtrise de la colère, les compétences sociales et interpersonnelles, le counseling familial, la préparation à l'emploi et les projets de sortie.

Des services cliniques sont également fournis par un aumônier qui assure un appui spirituel ainsi que des conseils sur la toxicomanie et des séances de counseling familial et par un psychologue

spécialisé dans les domaines de l'agression sexuelle, des troubles psychotiques, des pensées suicidaires et de la dépression. Les adolescents peuvent poursuivre leur scolarité en suivant des cours par correspondance et ce, avec l'aide de deux enseignants. Les activités de loisir sont coordonnées par un responsable des loisirs.

Perspectives d'avenir

L'adolescence est une période de désorientation, de croissance et de changement. En l'absence des soins, de l'appui, de la formation et des conseils nécessaires, il serait irréaliste de s'attendre à ce que les adolescents perturbés acquièrent la maturité, le discernement et les compétences nécessaires pour devenir des membres productifs de la société.

Les dix années au cours desquelles l'Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton a accueilli de jeunes contrevenants de 16 et 17 ans ont apporté la preuve que beaucoup de ces jeunes peuvent reprendre une vie normale et prosociale si on les aide à répondre à leurs besoins.

C'est justement l'avantage qu'offre le fait de séparer les jeunes contrevenants des délinquants adultes. Le rapport entre le nombre de contrevenants et le nombre d'employés est souvent beaucoup plus élevé dans une unité pour jeunes contrevenants que dans les établissements pour adultes (les adolescents sont considérés comme réagissant mieux au traitement que les adultes). Le concept d'une équipe multidisciplinaire et les principes créent un milieu qui favorise davantage la réinsertion sociale. Le personnel de sécurité et le personnel chargé des programmes travaillent de concert à l'atteinte des buts de chaque jeune contrevenant.

Nous avons l'obligation sociale et morale de déployer des efforts concertés pour offrir aux jeunes contrevenants les possibilités et le soutien qui leur permettront de changer leur vie. Les établissements réservés aux jeunes contrevenants constituent une étape importante dans cette voie. ■

¹ Unité pour jeunes contrevenants d'Ottawa-Carleton, Centre de détention d'Ottawa-Carleton, 2244, chemin Innes, Ottawa (Ontario) K1B 4C4.

La psychologie correctionnelle auprès des jeunes contrevenants au sein de la collectivité : considérations philosophiques

par **William Winogron**¹

Psychologue-conseil, établissements de garde en milieu ouvert, Ottawa

On dispose d'un nombre assez important de travaux de recherche sur les interventions qui s'avèrent efficaces dans le secteur de la psychologie correctionnelle. Cependant, les recherches semblent être axées sur ce qu'il convient de faire et sur la façon de le faire – par exemple, les stratégies de sélection des clients (niveau de risque ou de besoins), les méthodes thérapeutiques (comme la thérapie cognitivo-comportementale) et la prévision des résultats. On ne s'attarde pas vraiment aux raisons qui justifient la prestation de services psychologiques, en particulier au sein de la collectivité.

Dans cet article, nous tenterons de combler cette lacune en proposant une orientation philosophique particulière pour le travail clinique effectué auprès des jeunes contrevenants dans la collectivité. Nous soutiendrons que l'orientation adoptée par le Dr Albert Ellis et d'autres praticiens de la thérapie comportementale rationnelle-émotive (y compris l'auteur du présent article) convient bien au travail auprès des jeunes contrevenants et correspond directement, dans la pratique, à des interventions et méthodes thérapeutiques.

Thérapie comportementale rationnelle-émotive

En bon nombre de lieux, le public et les professionnels s'accordent à dire que :

- les jeunes contrevenants ne désirent pas changer leur comportement d'une façon significative ou durable;
- les peines imposées aux jeunes contrevenants, en particulier au sein de la collectivité, ne sont pas suffisamment sévères pour les inciter à changer;
- les jeunes contrevenants réagissent mal à l'autorité et encore plus mal aux interventions psychologiques;
- si les jeunes contrevenants acceptent de suivre les séances de counseling, c'est surtout pour les avantages qu'ils peuvent en retirer, comme les permis de fin de semaine.

Toutefois, mon expérience personnelle va à l'encontre de ces observations. À mon avis, l'approche philosophique de la thérapie

comportementale rationnelle-émotive (bien reconnue dans le monde de la psychologie en général, mais rarement abordée dans le contexte correctionnel) constitue le fondement d'un travail gratifiant auprès des jeunes contrevenants.

Valeur égale

Le premier principe philosophique qui sous-tend la thérapie comportementale rationnelle-émotive est que tous les êtres humains (du fait qu'ils sont vivants) sont de valeur égale, indépendamment de leur comportement. On pourrait dire qu'il s'agit là d'un énoncé hautement moralisateur, mais il n'en est rien.

Dans la pratique, cela signifie que le thérapeute reconnaît de façon implicite que le jeune contrevenant, quel que soit son comportement, a le droit absolu de recevoir des services psychologiques. Les sentiments de culpabilité et de honte que le client exprime (en se condamnant lui-même) ne sont pas considérés comme des facteurs valables de motivation au changement et sont plutôt traités comme des symptômes auxquels il faut trouver des remèdes.

Lorsque le thérapeute établit clairement cette prémisse dès la première rencontre avec le client, celui-ci comprend que le thérapeute l'accepte tel qu'il est, ce qui l'encourage à parler de lui-même avec franchise. On peut dire que lorsque le thérapeute se refuse à mettre de côté le caractère humain du contrevenant, celui-ci est moins sur la défensive et se montre plus disposé à examiner sa propre conduite.

Hédonisme réfléchi

Le deuxième principe philosophique est que les êtres humains sont fondamentalement hédonistes : la recherche du plaisir et du bonheur est leur but ultime. Par conséquent, les praticiens de la thérapie comportementale rationnelle-émotive encouragent leurs clients à adopter un «hédonisme réfléchi», c'est-à-dire à

chercher à atteindre un équilibre entre leurs buts personnels à court terme et leurs buts à long terme, ce qui leur permettra d'améliorer leur situation ou, du moins, de ne pas se causer de tort excessif.

L'attitude d'un jeune contrevenant qui se dit «qu'est-ce que cela va m'apporter?» n'est pas considérée comme de la résistance, mais comme le point de départ d'une intervention thérapeutique. La thérapie a pour but de remplacer la recherche de la satisfaction à court terme, non par le sacrifice de soi-même, mais par une stratégie équilibrée qui ne risque pas de menacer le bonheur à plus long terme.

Évaluation psychologique continue

Un troisième principe philosophique dont on parle beaucoup dans le milieu correctionnel, mais qu'on applique rarement, est que l'évaluation psychologique doit être un élément essentiel et continu du processus de traitement.

Il s'agit donc d'éliminer les tests et les systèmes de classification innombrables qui sont utilisés pour orienter les contrevenants vers des thérapies. Il faut aussi reconnaître que les comportements, les connaissances et les émotions (et non les êtres humains) sont les éléments qui doivent être évalués et qu'un diagnostic qui ne conduit pas à un traitement adapté est cliniquement inefficace. Enfin, il faut comprendre que le fait de cacher un diagnostic à un client mène souvent à la manipulation plutôt qu'à un traitement psycho-éducatif, et que l'évaluation doit aider le contrevenant à se fixer des buts raisonnables et non remplacer cet effort.

Il arrive trop souvent que de jeunes contrevenants se présentent au bureau du praticien en connaissant parfaitement le diagnostic posé à leur sujet, mais en ignorant totalement les stratégies de changement qui s'y rattachent; cela confirme l'importance du principe que nous venons d'énoncer.

Efficacité

Le quatrième principe d'une bonne intervention clinique est l'efficacité. Ce principe correspond à plusieurs actions dans la pratique. Tout d'abord, il faut éviter de trop s'immiscer dans la vie du contrevenant. Il est tout aussi important, quoique peut-être plus délicat, de classer par ordre d'importance les buts poursuivis par le client

dans la thérapie, de renforcer le sentiment de réussite du client en visant à obtenir de lui des changements sur le plan émotif en une ou deux séances, de déterminer sa volonté de suivre la thérapie (deux ou 20 séances?) et d'adapter la méthode thérapeutique au temps disponible.

Le souci d'efficacité permet au thérapeute de se fixer des buts réalisables, plutôt que des buts «classiques» que le client n'a peut-être aucune envie d'atteindre. En outre, les clients disent souvent que ces pratiques efficaces leur permettent de se prendre en main; ils ne se sentent pas à la merci du programme du thérapeute. Cela ne peut qu'entraîner des relations harmonieuses et la motivation du client.

Trois notions fondamentales

Trois notions fondamentales doivent être communiquées au contrevenant :

- les troubles affectifs et les perturbations du comportement sont causés principalement par des processus mentaux (cognition) inappropriés, et non par des facteurs extérieurs;
- les troubles affectifs, indépendamment de leur origine, se transforment en processus mentaux nuisibles;
- les changements durables ne se produisent habituellement qu'après un long travail qui vise à changer les pensées et comportements inappropriés.

Ces notions sont particulièrement importantes, vu la tendance qui existe dans notre culture à se poser en victime – lamentations, apitoiement sur soi-même, rejet de la responsabilité sur les autres alors qu'on se prétend irréprochable. Ces stratagèmes sanctionnés par notre culture, ainsi que la tendance des adolescents à nier leur responsabilité, font qu'il est difficile pour les jeunes contrevenants d'assumer la responsabilité de leur propre changement. C'est pourtant le point de départ de tout changement au cours d'une thérapie.

Changement «profond»

Le dernier principe de la thérapie comportementale rationnelle-émotive, et peut-être le plus important, est que le thérapeute doit reconnaître qu'un changement «profond» est à la fois possible et souhaitable. Il faut viser à obtenir un changement fondamental et durable plutôt qu'un simple changement de comportement, ce

qui suppose des changements dans les concepts criminogènes et autodestructeurs fondamentaux du contrevenant.

L'implication pratique de ce principe est que les tactiques de diversion, comme la relaxation, les pauses et le compte à rebours par dizaine, doivent être remplacées par des méthodes qui mènent à des changements réels des processus mentaux.

Changement durable

Les principes énoncés dans cet article fournissent un cadre stratégique efficace pour les interventions cliniques auprès des jeunes contrevenants au sein de la collectivité. Les suppositions que l'on fait couramment à propos de la résistance quasi universelle des jeunes contrevenants à la thérapie semblent dénuées de fondement. Pour travailler auprès de ce groupe, il faut en fait que le thérapeute :

- accepte le jeune contrevenant sans porter de jugement à son égard et prête une attention spéciale aux buts hédonistes réfléchis que désire atteindre son client;

- établisse des rapports harmonieux avec le jeune contrevenant et le motive en axant ses interventions pratiques, rapidement et de façon efficace, sur les buts déterminés par le contrevenant lui-même;
- éveille chez le jeune contrevenant un sentiment de responsabilité en lui communiquant les trois notions fondamentales de cette approche;
- évite d'utiliser les méthodes de diversion plus faciles et encourage des changements plus radicaux chez cette clientèle.

Pour paraphraser le Dr Ellis, disons que le changement durable est difficile à réaliser pour la plupart des gens, la plupart du temps. Cependant, l'utilisation de principes d'intervention efficaces (tels que ceux qui sont décrits dans cet article) semble rendre la tâche plus aisée pour un groupe aux problèmes particuliers, celui des jeunes contrevenants. ■

† W. Winogron, Ph. D., psychologue-conseil, 170, av. Laurier ouest, pièce 912, Ottawa (Ontario) K1P 5V5.

RECHERCHE EN BREF

La Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada entretient des rapports avec le milieu universitaire. Ainsi, elle a récemment organisé un colloque sur la recherche pour permettre aux étudiants ayant occupé un emploi d'été au Secrétariat du Ministère ou à la Direction de présenter les résultats de leurs recherches. Les lignes qui suivent résument certaines de ces présentations.

La santé mentale et la récidive chez les détenues sous responsabilité fédérale

Kelley Blanchette, Université Carleton

Cette recherche fait suite à l'enquête sur la santé mentale menée en 1989 à la Prison des femmes de Kingston auprès de 77 détenues. En plus de l'information recueillie dans l'étude originale, des données sur l'évaluation, la participation aux programmes et la récidive ont été tirées de différentes sources.

Validité de l'administration du Questionnaire informatisé sur le mode de vie (QIMV) aux délinquants autochtones et francophones

Susan Vanderburg, Université Carleton

La technologie d'évaluation normalisée n'a jamais fait l'objet d'examen systématiques pour connaître la pertinence de son utilisation auprès des délinquants dont l'origine raciale, ethnique ou linguistique est différente. Cette étude examine la validité du QIMV comme outil d'évaluation des délinquants autochtones ou francophones.

Attitudes et comportements des hommes très violents, assez violents et non violents - Étude comparative

Andrew Harris, Université Carleton

Les programmes de traitement pour agresseurs constituent l'un des moyens de réduire la violence familiale. Pour que ces programmes soient efficaces, il faut très bien comprendre le risque et les besoins que présentent les batteurs de femmes. Dans cette étude, 999 hommes de l'Alberta ont été interviewés et ont subi une batterie complète de tests.

La prévision de la récidive chez les délinquants ayant des troubles mentaux : une méta-analyse

Moira A. Law, Université Carleton

Dans cette étude, on examine et analyse les documents publiés et non publiés portant sur la récidive chez les délinquants ayant des troubles mentaux. On a recueilli plus de 70 études en ayant recours aux techniques de la méta-analyse et en effectuant une recherche documentaire informatisée.

La psychologie du comportement criminel et les principes efficaces de prévention et de réadaptation

par D. A. Andrews¹ et R. D. Hoge¹

Département de psychologie, Université Carleton

Il existe maintenant une science du comportement criminel. Plus précisément, on dispose de théories du comportement criminel qui sont empiriquement vérifiables et qui devraient donc nous aider à concevoir des services efficaces et à les dispenser à un grand nombre de délinquants, y compris les jeunes contrevenants.

Les publications dans ce domaine sont raisonnablement sérieuses et encouragent la mise en place de programmes de prévention et de réadaptation pour les délinquants à risque élevé, dans toute une variété de contextes.

Il nous faut toutefois renforcer cette base de connaissances. Comment pouvons-nous tirer profit des approches qui s'avèrent efficaces? De façon générale, nous devons mettre au point diverses méthodes pour la diffusion, la mise en œuvre et l'élaboration continue de programmes efficaces, afin de transformer des réussites théoriques et philosophiques en résultats pratiques².

Avant d'élaborer et de diffuser des programmes, il est capital de disposer d'un résumé concis, mais précis, des connaissances acquises. Dans cet article, nous passerons en revue les principes les plus importants de la base de connaissances actuelle en examinant brièvement une série de principes efficaces de prévention et de traitement en milieu correctionnel³. Il nous faut établir clairement les connaissances dont nous disposons avant d'essayer de transformer ces connaissances en programmes efficaces pour des groupes de délinquants comme les jeunes contrevenants.

Le principe sociopsychologique

La base conceptuelle la plus prometteuse pour les programmes de prévention et de réadaptation est la compréhension sociopsychologique du comportement criminel. Cette démarche met en évidence quatre ensembles de facteurs de risque :

- les attitudes, les pensées, les sentiments, l'interprétation des événements et les rationalisations qui entretiennent le comportement antisocial;
- la fréquentation de personnes antisociales;
- les antécédents de comportement antisocial;
- les indicateurs d'une personnalité antisociale

(y compris les indicateurs d'une agressivité ou d'une impulsivité continue et, pour les jeunes contrevenants, d'une immaturité psychologique).

Bien entendu, ces quatre ensembles de facteurs de risque ne conduisent une personne à commettre des actes criminels que dans les situations où elle est exposée à des tentations, où les contrôles externes sont faibles et, peut-être, où son niveau de stress est élevé. Cependant, la pertinence de la perspective psychosociale apparaît clairement lorsqu'on examine les causes du comportement mises en évidence dans de nombreuses théories sur le comportement humain.

Par exemple, certains théoriciens humanistes et féministes suggèrent que les gens se comportent comme ils le font parce qu'ils choisissent de se comporter ainsi – leur comportement dénote des choix personnels. Par ailleurs, d'autres théoriciens suggèrent que le comportement des gens est fonction d'une évaluation des récompenses par rapport aux coûts et qu'il se modifie lorsque cette évaluation change.

Quel que soit le processus qui sous-tend le comportement, les évaluations ou les choix sont façonnés par la situation immédiate de la personne ainsi que par ses attitudes antisociales, la fréquentation de personnes antisociales, ses antécédents de comportement antisocial et les variables complexes de la personnalité associées au comportement antisocial.

Par conséquent, quelle que soit la théorie de la criminalité que l'on privilégie, il faut toujours tenir compte des quatre ensembles de facteurs de risque de l'approche psychosociologique dans les recherches, les traitements utilisés et les programmes.

Construction, et nondestruction, des connaissances

Les détracteurs de la prévision psychologique et des services de traitement correctionnels rejettent

habituellement les résultats positifs obtenus en se servant de techniques irrationnelles de destruction des connaissances, alors qu'ils acceptent sans esprit critique les résultats négatifs.

Il faut remplacer cette façon de faire par une méthode rationnelle de construction des connaissances appuyée sur des données. Même si les travaux de recherche n'ont pas été exempts de certains problèmes méthodologiques en ce qui concerne la prévision et les interventions, en fin de compte, leur valeur a été confirmée tant pour l'exactitude des prévisions que pour les effets des traitements.

Il ne faut pas se laisser bernier par les critiques irrationnelles des groupes qui s'opposent à la prévision et aux traitements. Nous devons élaborer des programmes et les diffuser en nous appuyant sur les mesures qui se sont avérées efficaces.

Châtiment

Des sanctions non accompagnées de services de traitement correctionnel ne sont pas efficaces. La recherche sur la justice pénale permettra peut-être un jour de découvrir un type de peine ayant pour effet de diminuer sensiblement la récidive. Pour le moment, toutefois, les résultats dont on dispose ne laissent aucun doute : le type et la sévérité des peines imposées aux délinquants n'ont pratiquement aucune incidence sur la récidive. Par lui-même, le châtiment n'est donc pas efficace.

L'incarcération en dernier recours

Les services de traitement au sein de la collectivité donnent des résultats plus positifs que les services de traitement offerts dans les établissements correctionnels. L'incarcération est justifiée dans les cas extrêmes, mais le recours à l'incarcération pour la prestation de services ne doit être, au plus, qu'une exception exigeant une justification sérieuse. Cela ne doit pas être la règle.

Évaluation du risque

On peut évaluer la fréquence des comportements criminels futurs en examinant systématiquement le nombre et la diversité des facteurs de risque et de besoins de chaque délinquant.

Les facteurs de risque les plus pertinents sont les attitudes antisociales, la fréquentation de personnes antisociales, les antécédents de comportement antisocial et de violation des

règles, les indicateurs de personnalité antisociale, la fragilité des relations familiales et de la supervision de la famille, et les difficultés à l'école et au travail. L'appartenance à une classe sociale inférieure, la souffrance personnelle et les problèmes neuropsychologiques sont parmi les facteurs de risque les moins importants.

Par conséquent, lorsqu'on essaie de prévoir un type précis de comportement antisocial, comme la violence, il faut évaluer les antécédents du délinquant par rapport à la violence sur les plans de ses attitudes, de ses fréquentations et de ses comportements.

Le principe du niveau de risque

Il est préférable de réserver les services de traitement intensifs aux délinquants qui présentent un risque élevé (car les délinquants à faible risque se débrouillent aussi bien, sinon mieux, lorsqu'ils ne reçoivent pas ce type de services). Offrir aux délinquants à faible risque les services correctionnels les moins coûteux, les plus simples et les moins intensifs, c'est adopter une pratique correctionnelle efficace.

Les besoins

Les services de traitement offerts aux délinquants à risque élevé doivent être axés sur les caractéristiques et les circonstances dont la modification permettra de réduire les comportements criminels. Il n'est plus considéré comme efficace de choisir des objectifs intermédiaires qui n'ont aucun lien avec le risque de récidive. Le concept est très direct – il vise les facteurs de risque.

Évaluation du risque et des besoins de chaque délinquant

Il est préférable que les études systématiques du risque et des besoins soient complétées par des évaluations **individualisées** qui permettent de découvrir les interprétations de chaque délinquant et les situations dans lesquelles il pose un risque élevé. Autrement dit, il faut en arriver à comprendre le type de criminalité de **chaque** délinquant.

Interventions axées sur les besoins généraux

Les styles de traitement les plus efficaces sont ceux qui tiennent compte des besoins, de la

situation et des modes d'apprentissage des délinquants. Cependant, ce sont les modes d'intervention structurés et actifs, comme l'apprentissage social et les méthodes cognitivo-comportementales, qui se révèlent les plus efficaces. Les interventions moins structurées, axées sur les relations interpersonnelles, l'introspection et les interactions verbales sont moins efficaces.

Interventions axées sur des besoins précis

Les délinquants qui ont des problèmes cognitifs et des problèmes de relations interpersonnelles doivent recevoir des services très structurés, bien que les délinquants les plus matures puissent réagir positivement à des styles de services moins structurés. Ainsi, les délinquants qui sont angoissés devant les relations interpersonnelles réagissent mal aux services qui supposent un affrontement. D'autres considérations de ce genre peuvent aussi s'avérer pertinentes, selon les caractéristiques que présente le délinquant. Les recherches axées sur le sexe des délinquants et sur leur origine ethnique doivent recevoir la priorité dans ce domaine.

Augmentation de la motivation

Lorsqu'un contrevenant résiste à la thérapie et se montre peu motivé à suivre un traitement, il ne faut pas nécessairement l'exclure du traitement. Il faut plutôt concevoir un plan qui l'encouragera à participer au traitement et augmentera sa motivation.

Suivi structuré

Les besoins liés aux facteurs criminogènes changent constamment. Par conséquent, dans le cadre des programmes et du traitement, il faut prévoir les problèmes qui pourront se présenter plus tard. Il est donc nécessaire d'effectuer un suivi structuré après la participation du délinquant aux programmes.

Intégrité thérapeutique

Les services de traitement adaptés au niveau de risque, aux besoins et à la réponse aux traitements ont un maximum d'efficacité lorsqu'un modèle de traitement précis est appliqué par un thérapeute qualifié et bien supervisé.

Discrétion professionnelle

Les bons thérapeutes doivent non seulement appliquer les principes du risque, des besoins, de l'adaptation aux besoins et de l'intégrité thérapeutique, mais ils doivent aussi tenir compte de considérations morales, éthiques, juridiques et économiques, ainsi que des caractéristiques propres à chaque délinquant.

Soutien des prestataires de traitement

Les professionnels assurant des services de prévention et de réadaptation doivent être activement et directement soutenus dans leurs efforts par la formation, la supervision et le respect du processus et des buts. Les traitements donneront alors des résultats encore plus probants que ceux qui ont été signalés jusqu'à maintenant.

Élaboration et la mise en œuvre des programmes

Dans l'ensemble, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes dépendent de l'efficacité de la consultation ainsi que de changements organisationnels et sociétaux. Cela suppose évidemment que les gens connaissent bien les principes décrits dans cet article et sont préparés à les appliquer.

Il est temps que les services de traitement correctionnel et la gestion correctionnelle soient fondés sur des principes à la valeur démontrée. Il n'est plus admissible de se fier uniquement à des modèles de non-intervention, de dissuasion et de contrôle. Ces modèles ne se sont pas révélés efficaces. Il faut plutôt utiliser une approche d'intervention active, fondée sur une compréhension interdisciplinaire du comportement criminel. ■

¹ Département de psychologie, Université Carleton, 1125, promenade du Colonel By, Ottawa (Ontario) K1S 5B6.

² ANDREWS, D. et BONTA, J. *The Psychology of Criminal Conduct*, Cincinnati, Anderson Publishing, 1994.

³ ANDREWS, D. «The Psychology of Criminal Conduct and Effective Correctional Treatment», *What Works*, James McGuire, éd., London, John Wiley (sous presse).

La révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* : pour un changement substantiel

par Alan W. Leschied¹

London (Ontario) Family Court Clinic

Certains de ceux qui critiquent la Loi sur les jeunes contrevenants avancent un nouvel argument : selon eux, on se fait une idée très exagérée des répercussions que peut avoir une loi; il nous faut avoir des attentes modestes quant aux possibilités qu'ont les lois de changer le cours des événements. Souvent, les tenants de cette opinion disent que la plupart des critiques dirigées contre la Loi sur les jeunes contrevenants sont fondées sur les attentes irréalistes que nous avons quant à ce qu'une loi peut avoir comme conséquences directes ou comme répercussions².

Toutefois, il s'en trouve beaucoup pour soutenir que la Loi sur les jeunes contrevenants a exercé une grande influence sur la justice pour les jeunes au Canada. Dans cet article, nous tenterons de trancher cette question en situant la loi dans une évolution historique et en examinant l'incidence qu'ont eue ses dispositions dans certains domaines (justice, répression de la criminalité et réadaptation).

La Loi sur les jeunes délinquants

La Loi sur les jeunes délinquants, une des premières lois canadiennes visant les enfants, est entrée en vigueur en 1908. Ses principales caractéristiques étaient qu'elle donnait la définition d'un enfant (7 à 16 ans) et qu'elle établissait une éthique pour l'application de la loi aux enfants. Selon le principe dit *parens patriae*, le juge recevait le pouvoir d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, le tribunal devait rendre ses décisions non pas en fonction de la gravité de l'infraction, mais selon les besoins du jeune délinquant.

Diverses décisions pouvaient être rendues en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, allant de la libération inconditionnelle à la prise en charge de l'enfant par l'État (et le placement dans un centre d'éducation surveillée) jusqu'à l'âge de 21 ans. Par ailleurs, les peines étaient souvent de durée indéterminée.

L'intention du législateur était clairement de constituer un **large** filet permettant de couvrir une grande variété de problèmes touchant les jeunes et les familles. La tâche du juge était de rendre une décision qui répondait aux besoins du jeune délinquant et qui tenait compte de sa situation.

En vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les juges devaient tenir compte principalement de la situation du délinquant, et seulement dans une moindre mesure de l'infraction commise.

Voici deux exemples qui illustrent comment le processus se déroulait. Dans le premier cas, un délinquant de 15 ans qui avait commis une série d'infractions contre les biens a été placé sous la tutelle du capitaine d'un chalutier, au large des côtes de Terre-Neuve. La raison était que Bill³ fréquentait trop souvent un groupe de délinquants de son âge dans sa collectivité de l'Ontario et que ce placement constituerait un défi pour lui. On espérait que son travail à bord du bateau lui donnerait un sentiment de compétence. Bill demeurait déjà dans un centre d'éducation surveillée; le juge pouvait donc désigner comme tuteur légal toute personne en situation d'autorité (jusqu'au 21^e anniversaire de Bill).

Dans un autre cas, Steven, un adolescent de 15 ans, avait tué accidentellement son jeune frère d'un coup de fusil. C'était arrivé sans

aucune intention de sa part (les garçons s'exerçaient au tir en tirant vers la fenêtre arrière de leur maison) et Steven ressentait énormément de remords devant la mort de son frère. Le juge a décidé que l'adolescent devait être protégé par l'État jusqu'à son 21^e anniversaire. Mais plutôt que d'être placé dans un centre d'éducation surveillée, Steven a été placé dans un foyer d'adoption dans une collectivité avoisinante, afin qu'il puisse rester près de chez lui et suivre des séances de counseling dans sa localité.

Comment a-t-on pu placer un adolescent ayant commis des infractions contre les biens à des

milliers de kilomètres de chez lui alors qu'on plaçait un adolescent reconnu coupable de meurtre dans un foyer d'adoption situé à proximité de sa collectivité et qu'on lui demandait de suivre des séances de counseling? En vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les juges devaient tenir compte principalement de la situation du délinquant, et seulement dans une moindre mesure de l'infraction commise. On ne faisait aucun cas d'une apparence d'injustice éventuelle entre les décisions. Cela peut sembler extraordinaire, mais les situations que nous venons de décrire se sont produites il n'y a pas si longtemps, soit en 1978 et 1979.

Demandes de changement

Au début des années 1960, on a commencé à réclamer des changements à la *Loi sur les jeunes délinquants*; le processus allait durer près de 25 ans. Après nombre de révisions, de commissions royales et de documents de travail, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a commencé à prendre forme. Deux aspects particulièrement critiqués de la *Loi sur les jeunes délinquants* ont hâté la préparation de la nouvelle loi :

- on doutait de plus en plus que les interventions fondées sur les besoins des délinquants puissent être efficaces dans le cas des jeunes délinquants « incontrôlables »;
- on estimait que la discrétion illimitée du juge menaçait les droits des jeunes. Les juges du tribunal de la famille n'étaient pas considérés comme dignes de confiance en l'absence d'un processus judiciaire officiel.

En conséquence, le Canada a suivi l'exemple des États-Unis et abandonné en grande partie le statut spécial conféré au système de justice pour les jeunes⁴. On a combiné les demandes des conservateurs, qui voulaient qu'on instaure des mesures plus rigoureuses de répression du crime, et les demandes des défenseurs des libertés civiles, qui désiraient que l'on tienne compte davantage des droits des jeunes, afin d'établir les principes de base de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Principes de la Loi sur les jeunes contrevenants

Cas unique dans la législation canadienne, la *Loi sur les jeunes contrevenants* commence par un énoncé de principes (ou, plus officiellement, une déclaration de principes) qui expose les concepts suivants⁵ :

- les adolescents doivent être tenus responsables de leur comportement, mais pas dans la même mesure que les adultes;
- la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement, mais ces jeunes ont aussi des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
- les adolescents jouissent de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales.

Ces principes se sont traduits dans la pratique par certaines garanties. La notion de peine proportionnelle s'applique maintenant aux jeunes contrevenants. Les peines doivent être d'une durée déterminée, et celle-ci doit être précisée par le juge au moment où il prononce la peine. Les décisions rendues peuvent aller de la libération inconditionnelle à une peine maximale de cinq ans. Durant cette période, le juge peut ordonner la probation ou le placement sous garde, en milieu fermé ou en milieu ouvert, pour une période déterminée.

En outre, seuls les adolescents de 12 à 17 ans sont visés par la loi. Les jeunes contrevenants ont aussi droit aux services d'un avocat au cours des procédures judiciaires (et durant les contacts avec la police) et le juge ne peut placer un adolescent sous les soins des autorités de protection de l'enfance ou dans un centre de traitement sans son consentement.

Les exemples qui suivent illustrent les différences énormes par rapport à l'époque de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Dans un cas, une adolescente de 14 ans était accusée pour la troisième fois d'un vol de moins de 1 000 \$. On a évalué que Kim

Au début des années 1960, on a commencé à réclamer des changements à la Loi sur les jeunes délinquants; le processus allait durer près de 25 ans. Après nombre de révisions, de commissions royales et de documents de travail, la Loi sur les jeunes contrevenants a commencé à prendre forme.

était déprimée de façon chronique et, parfois, très suicidaire. Sa mère était une importante trafiquante de drogue. Cependant, Kim devait donner son consentement pour qu'on puisse lui imposer la participation à un programme de traitement. Elle a refusé. Elle a donc été condamnée à une période de probation de trois mois pendant lesquels elle ne devait pas se rendre dans le magasin où elle avait commis ses vols.

Dans un autre cas, une adolescente de 14 ans avait été reconnue coupable d'un vol mineur. Le juge a appris que la jeune fille avait un style de vie à risque élevé (prostitution et trafic de drogue). Il a donc ordonné qu'elle soit placée sous garde en milieu ouvert pendant six mois – en grande partie pour la protection de l'adolescente. Cette décision a été renversée en appel parce que la peine a été considérée comme trop sévère par rapport à l'infraction commise.

Ces cas illustrent les nouvelles tendances de la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

- le tribunal ne peut ordonner un traitement que s'il a obtenu le consentement de l'adolescent;
- les caractéristiques de l'infraction ont préséance sur la situation du contrevenant;
- la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Réponses

La déclaration de principes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* met en lumière trois éléments fondamentaux de la justice pour les jeunes : la justice (accès à l'application régulière de la loi), la répression du crime (au moyen de la dissuasion)⁶ et la réadaptation. On a beaucoup débattu, au cours des 10 dernières années, l'incidence qu'a eue la loi sur chacun de ces trois éléments.

Par exemple, on croit généralement que les jeunes contrevenants ont maintenant accès à l'application régulière de la loi dans toutes les provinces⁷.

Pour ce qui est de la répression du crime, le nombre de placements sous garde a beaucoup augmenté avec l'adoption de la *Loi sur*

les jeunes contrevenants, au point que le Canada a maintenant l'un des taux d'incarcération les plus élevés (par habitant) chez les jeunes contrevenants. Toutefois, bien que les placements sous garde aient augmenté considérablement, la durée des peines a diminué et varie encore

beaucoup d'une province à l'autre⁸.

Enfin, l'aspect de la réadaptation des jeunes contrevenants a pris une place secondaire, puisqu'on s'attache beaucoup moins à répondre aux besoins spéciaux des contrevenants qu'à veiller à ce que la jurisprudence fournisse une orientation aux futures décisions judiciaires⁹.

Ce qui n'a pas changé, c'est que la *Loi sur les jeunes contrevenants* constitue toujours le point de fixation des préoccupations de la société à propos des jeunes contrevenants, qui sont de plus en plus perçus comme « incontrôlables ». Le Centre canadien de la statistique juridique a fait état d'une diminution de 6 % du taux global de criminalité chez les jeunes de 12 à 17 ans en 1994, mais aussi d'une augmentation des crimes violents chez les jeunes, de 2 % depuis 1992 et de 6 % depuis 1986¹⁰.

Regard vers l'avenir

Au printemps 1994, les demandes de changement à la *Loi sur les jeunes*

contrevenants ont commencé à recevoir une réponse. Les propositions de modifications visaient à rendre les peines plus sévères pour les jeunes contrevenants violents¹¹, ainsi qu'à modifier (paradoxalement), la déclaration de principes afin d'accorder plus d'importance à la réadaptation des adolescents et de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement de l'adolescent lorsque le juge ordonne la participation à un programme de traitement.

Dans quelle mesure les changements proposés sont-ils importants?

Il est évident que si la plus grande sévérité des peines ne répond pas nécessairement aux besoins des jeunes contrevenants, elle répond aux désirs du public que les médias abreuvent de reportages sur les crimes commis par des adolescents.

La déclaration de principes de la Loi sur les jeunes contrevenants met en lumière trois éléments fondamentaux de la justice pour les jeunes : la justice (accès à l'application régulière de la loi), la répression du crime (au moyen de la dissuasion) et la réadaptation.

De façon plus générale, plusieurs intervenants dans le domaine de la délinquance juvénile ont vivement recommandé que la politique du Canada sur la justice pour les adolescents tienne compte des connaissances actuelles et qu'on lui donne une orientation qui rendra le système de justice pour les adolescents plus efficace¹². Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui estiment qu'on ne devrait attendre que des résultats modestes de la loi.

Jusqu'à présent, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a amélioré considérablement l'accès des jeunes contrevenants aux services d'un avocat, tant devant le tribunal pour adolescents que lors des

placements sous garde. Nous prévoyons que les prochaines modifications, en particulier celles qui touchent la réadaptation, augmenteront aussi considérablement l'accès des jeunes à des services de réadaptation appropriés au sein du système de justice pour adolescents.

Les membres du public et les professionnels qui s'intéressent à la justice pour les jeunes attendent plus que des changements modestes à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nous attendons des changements **considérables** qui, tout en répondant aux besoins de réadaptation des jeunes contrevenants, réussiront à promouvoir la sécurité de nos collectivités. ■

¹ London Family Court Clinic, 254 Pall Mall Street, Suite 200, London (Ontario) N6A 5P6.

² BALA, N. «What's Wrong with YOA Bashing? What's Wrong with the YOA? – Recognizing the Limits of the Law», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 3, 1994, p. 247-270.

³ Tous les noms mentionnés dans cet article sont fictifs.

⁴ LESCHIED, A. W. et GENDREAU, P. «The Declining Role of Rehabilitation in Canadian Juvenile Justice: Implications of Underlying Theory in the YOA», *Revue canadienne de criminologie*, n° 28, 1986, p. 303-314.

⁵ LESCHIED, A. W. «Evaluating Conflicts Between Intention and Outcome Within Changing Canadian Juvenile Justice Policy: Just Listen to What the Data Says!», *The State as Parent: International Perspectives on Interventions with Young Persons*, J. Hudson et B. Galaway, éd., Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1989.

⁶ REID, S. A. et REITSMA-STREET, M. «Assumptions and Implications of New Canadian Legislation for Young Offenders», *Canadian Criminology Forum*, n° 7, 1984, p. 1-9. Voir aussi REID-MacNEVIN, «A Theoretical Understanding of Current Canadian Juvenile Justice Policy», *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice*, A. W. Leschied, P. G. Jaffe et W. Willis, éd., University of Toronto Press, Toronto/ Buffalo/ London, 1991.

⁷ CARRINGTON, P. J. et MOYER, S. «The Effect of Defence Counsel on Plea and Outcome in Juvenile Court», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 32, n° 3, 1990, p. 621-638.

⁸ LESCHIED, A. W. et JAFFE, P. G. «Impact of the Young Offenders Act on Court Dispositions: A Comparative Analysis», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 29, n° 4, 1987, p. 421-430. Voir également : LESCHIED et GENDREAU, «The Declining Role of Rehabilitation in Canadian Juvenile Justice: Implications of Underlying Theory in the YOA»; LESCHIED, A. W. et GENDREAU, P. «Doing Justice in Canada: YOA Policies That Can Promote Community Safety», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 3, 1994,

p. 291-304. CORRADO, R. et MARKWART A. «The Prices of Rights and Responsibilities: An Examination of the Young Offenders Act in British Columbia», *Revue canadienne de droit familial*, vol. 7, n° 1, 1988, p. 93-115; CORRADO, R. et MARKWART, A. «The Need to Reform the YOA in Response to Violent Young Offenders: Confusion, Reality or Myth?», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 3, 1994, p. 343-378; *Towards Safer Communities: Proposals for Change to the Young Offenders Act*, Ottawa, ministère de la Justice, 1993; DOOB, A. N. «Trends in the Use of Custodial Dispositions for Young Offenders», *Revue canadienne de criminologie*, n° 34, 1992, p. 75-84; CARRINGTON, P. J. et MOYER, S. «Interprovincial Variations in the Use of Custody for Young Offenders: A Funnel Analysis», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 3, 1994, p. 271-290.

⁹ LESCHIED, A. W. et HYATT, C. H. «Perspective: Section 22(1), Consent to Treatment Order Under the *Young Offenders Act*», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 3, 1986, p. 315-322. Voir aussi : LESCHIED et GENDREAU, «The Declining Role of Rehabilitation in Canadian Juvenile Justice: Implications of Underlying Theory in the YOA»; LESCHIED et GENDREAU, «Doing Justice in Canada: YOA Policies That Can Promote Community Safety»; ARCHAMBAULT, J. R. «Foreword», *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice*, A. W. Leschied, P. G. Jaffe et W. Willis, éd.

¹⁰ *Déclaration uniforme de la criminalité*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1994.

¹¹ ROCK, A. *Propositions de modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants*, Ottawa, ministère de la Justice, 1994.

¹² LESCHIED, A. W., JAFFE, J. G., ANDREWS, D. A. et GENDREAU, P. «Treatment Issues and Young Offenders: An Empirically Derived Vision of Juvenile Justice Policy», *Juvenile Justice in Canada: A Theoretical and Analytical Perspective*, R. R. Corrado, N. Bala, R. Linden et M. LeBlanc, éd., Toronto, Butterworths 1992. Voir aussi LESCHIED et GENDREAU, «Doing Justice in Canada: YOA Policies That Can Promote Community Safety».

La révision du système de justice pour adolescents au Canada

par *Mary-Anne Kirvan*¹

Avocate-conseil, Section de la famille et des adolescents, ministère de la Justice

Le système canadien de justice pour adolescents a fait l'objet d'une réforme radicale avec l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1984. Celle-ci remplaçait la Loi sur les jeunes délinquants, qui n'avait pratiquement pas été modifiée depuis son entrée en vigueur en 1908.

Depuis l'adoption de la Loi, certains aspects de celle-ci ont été critiqués. On s'est demandé si l'âge minimum fixé (12 ans) était trop bas, si l'âge maximum (17 ans) était trop élevé, si le placement sous garde était imposé trop souvent et dans des circonstances qui ne le justifiaient pas, et si la peine maximale de cinq ans était suffisante en cas d'infraction violente grave, en particulier de meurtre. En réponse à ces critiques, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, en juin 1994.

Dans cet article, nous présentons les principaux changements proposés dans le projet de loi et nous évaluons les effets généraux qu'ils pourraient avoir, en cas d'adoption, sur la Loi sur les jeunes contrevenants.

Déclaration de principes

Le projet de loi propose deux changements majeurs à la déclaration de principes de la Loi sur les jeunes contrevenants. Tout d'abord, il doit être reconnu dans la déclaration que la prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme. Par conséquent, il faut étudier les causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents et élaborer un cadre multidisciplinaire permettant à la fois de déterminer quels sont les adolescents susceptibles d'avoir un comportement criminel et d'agir en conséquence.

La relation qui existe entre la protection de la société et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants doit aussi être reconnue dans la déclaration. La modification proposée énonce clairement que la protection de la société est mieux assurée par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible. Et le meilleur moyen de parvenir à sa réinsertion sociale est de tenir compte de ses besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement. Cela comblerait une lacune de la déclaration originale, qui ne met pas l'accent sur la prévention du crime. Elle remédierait

aussi au silence relatif de la déclaration sur la réinsertion sociale et sur la relation entre réinsertion sociale et protection de la société.

Peines maximales

Le projet de loi propose une augmentation de la peine maximale imposée par le tribunal pour adolescents dans les cas de meurtre au premier degré (10 ans, avec une période maximale de 6 ans en placement sous garde) et de meurtre au deuxième degré (7 ans, avec une période maximale de 4 ans en placement sous garde).

Ces peines représentent une augmentation sensible par rapport à la peine maximale de cinq ans prévue dans la loi actuelle, dont habituellement une période maximale de trois ans est passée en placement sous garde. Bien entendu, les adolescents qui sont transférés devant un tribunal pour adultes sont soumis aux mêmes peines que les adultes et le meurtre est puni d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité. Il reste que les adolescents sont admissibles à une libération conditionnelle plus tôt que les adultes condamnés pour meurtre.

Renvoi devant un tribunal pour adultes

Le projet de loi exige que les adolescents de 16 ou 17 ans ayant commis une infraction comportant des sévices graves à la personne (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave, voies de fait graves) soient jugés par un tribunal pour adultes à moins que le **jeune** puisse démontrer que le système de justice pour adolescents réponde mieux à ses besoins.

Pour l'instant, on traite de la même façon tous les jeunes admissibles à être transférés devant un tribunal pour adultes (ceux qui ont entre 14 et 17 ans inclusivement au moment de l'infraction alléguée). Cette modification changerait donc beaucoup la situation. Pour renvoyer un adolescent devant le tribunal pour adultes, il faut que la **Couronne** démontre que le tribunal pour adolescents ne peut imposer une peine conciliant

les objectifs de protection du public et de réinsertion sociale du contrevenant.

Déclaration de la victime

Le projet de loi comporte aussi une disposition selon laquelle les victimes pourraient, si elles le désirent, faire une déclaration au tribunal avant le prononcé de la peine leur permettant ainsi d'exprimer leur souffrance et de dire quelle peine elles voudraient voir imposer au contrevenant.

Ce changement répondrait en partie à la demande insistante des victimes de participer au processus de justice pénale. Même s'il n'est pas adopté, il reste possible d'inclure la transcription d'une entrevue avec une victime dans un rapport présentiel, mais ces rapports ne sont pas obligatoires, à moins qu'une peine de placement sous garde ou un renvoi devant un tribunal pour adultes ne soit envisagé.

Communication de l'information

De nouvelles dispositions sont aussi proposées pour améliorer la communication de l'information au sein du système de justice pour adolescents. Elles permettraient que l'information au sujet des jeunes contrevenants soit communiquée à des professionnels comme les agents de police, les autorités scolaires et les organismes de bien-être. Ces dispositions autoriseraient aussi la communication de l'information à certains membres du public qui présenteraient une demande à la cour, dans des situations où des personnes seraient exposées à un risque sérieux de la part d'un adolescent condamné pour une infraction comportant des sévices graves.

Il s'agit de changements importants. En effet, jusqu'à maintenant, les tribunaux ont interprété la Loi comme limitant la communication de l'information à ceux qui travaillent auprès des jeunes contrevenants, tels que les agents de police et les autorités scolaires.

Intervention communautaire

Le projet de loi encourage aussi l'adoption de solutions communautaires face à la criminalité des jeunes, chaque fois que cela est possible, de sorte que ceux qui ont commis des infractions mineures puissent assumer effectivement la responsabilité de leurs actions par une réparation au sein de la collectivité.

Avant même que ce changement soit adopté, la Loi prévoit toute une gamme de mesures de

rechange pouvant être mises en œuvre dans la collectivité. On a toutefois recours au placement sous garde dans près d'un tiers des cas. Le placement sous garde coûte à lui seul plus de 350 millions de dollars par année.

Dossiers

Enfin, le projet de loi modifie les dispositions sur les dossiers de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cela aidera les policiers dans leurs enquêtes sur les infractions en leur permettant de conserver ouverts pendant plus longtemps les dossiers des jeunes contrevenants condamnés pour une infraction grave. Cependant, les dossiers des jeunes ayant commis une seule infraction mineure seront conservés moins longtemps.

Regard vers l'avenir

Le Parlement étudiera les modifications proposées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans un avenir prochain. Après l'adoption du projet de loi, un comité parlementaire et un groupe de travail sur la justice pour adolescents (composé de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux) entreprendront un examen plus global du système de justice pour adolescents.

Au cours de cet examen, ils se pencheront sur d'autres aspects de la Loi ainsi que sur les manières de lutter contre la criminalité chez les jeunes, notamment :

- élaborer des stratégies de prévention de la criminalité chez les jeunes au Canada;
- encourager la mise en place de mesures efficaces pour s'occuper des jeunes qui commettent des crimes, en particulier les récidivistes et les jeunes violents;
- amener les parents à jouer un rôle plus actif dans la prévention du crime chez les jeunes;
- rétablir la confiance du public et inviter les citoyens et citoyennes à guider les adolescents sur la bonne voie;
- contenir le flot de jeunes contrevenants qui continuent à être des délinquants à l'âge adulte;

Baucoup d'efforts seront déployés prochainement pour mettre en place des innovations qui amélioreront la gestion du système de justice pour adolescents. ■

¹ Ministère de la Justice, pièce 740, Immeuble Justice, 239, avenue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Cet article a été rédigé en anglais; la version française peut être légèrement différente.

Les jeunes contrevenants dans la perspective de la politique correctionnelle

par Lynn Cuddington¹

Politiques, planification et développement international, Service correctionnel du Canada

La Loi sur les jeunes contrevenants est fondée sur le principe que les adolescents doivent être tenus responsables de leurs délits, mais qu'ils ont des besoins spéciaux en raison de leur degré de développement et de maturité. C'est pourquoi elle établit pour eux un système de justice **distinct** de celui des adultes.

Pour répondre aux critiques sévères portées récemment contre cette loi, le ministre de la Justice a lancé une stratégie en deux étapes. La première a consisté, en juin 1994, à déposer un projet de loi visant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants. Durant la seconde étape, un comité parlementaire et un groupe de travail fédéral-provincial-territorial examineront l'ensemble des questions touchant la criminalité chez les adolescents.

Dans cet article, nous examinerons quelles pourraient être les incidences majeures des trois principales modifications proposées, c'est-à-dire le renvoi systématique de jeunes contrevenants devant un tribunal pour adultes, l'augmentation des peines maximales que les tribunaux pour adolescents peuvent imposer aux jeunes contrevenants déclarés coupables de meurtre et l'accès accru aux dossiers des jeunes contrevenants, dans la perspective de la politique correctionnelle.

Renvoi systématique devant un tribunal pour adultes

Le renvoi d'un jeune contrevenant devant un tribunal pour adultes signifie tout simplement que l'adolescent n'est plus assujéti à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qu'il est traité comme un adulte. Cependant, le jeune reste assujéti à la Loi en ce qui concerne la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle dans le cas d'une condamnation à perpétuité pour meurtre, et le juge décide si la peine sera purgée dans un établissement pour adolescents ou dans un établissement fédéral ou provincial pour adultes.

Les modifications proposées changeraient radicalement cette partie de la Loi. On ne supposera plus que les adolescents doivent demeurer au sein du système de justice pour adolescents. On présumera plutôt que les jeunes **contrevenants** ayant commis une infraction

comportant des sévices graves à la personne (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave et voies de fait graves) doivent être jugés par un tribunal pour adultes, sauf si le contrevenant peut faire la preuve que le système de justice pour adolescents répond à ses besoins et est à même de juger l'infraction présumée.

Cette modification pourrait avoir des effets importants sur le nombre de jeunes contrevenants qui se retrouveraient dans le système correctionnel pour adultes. Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le nombre de jeunes de 16 et 17 ans dans les établissements correctionnels pour adultes a diminué considérablement, étant donné que ces jeunes contrevenants étaient désormais assujéti au système de justice pour adolescents (voir l'article de R. Boe dans le présent numéro). En outre, bien qu'il ne se soit pas écoulé suffisamment de temps depuis que des modifications ont été apportées à la Loi², en 1992, pour qu'on puisse évaluer l'incidence de l'augmentation de la durée des peines pour meurtre imposées par les tribunaux pour adolescents et du raccourcissement de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour les jeunes contrevenants condamnés par un tribunal pour adultes, on s'attendait à ce qu'un plus grand nombre de jeunes contrevenants demeurent dans le système de justice pour adolescents, puisque l'écart entre les peines infligées aux adolescents et les peines infligées aux adultes s'était rétréci.

Bien qu'il soit difficile de déterminer avec certitude quels seront les effets des renvois devant un tribunal pour adultes, il est inévitable qu'un plus grand nombre de jeunes contrevenants se retrouveront dans le système pour adultes et purgeront leur peine dans un établissement correctionnel pour adultes.

Comment s'occupera-t-on de cette population carcérale particulière?

La création d'unités ou d'établissements spéciaux pour jeunes contrevenants aurait un effet négatif

sur ces derniers, puisqu'ils ne seraient pas placés nécessairement dans un établissement situé près de leur collectivité et offrant le niveau de sécurité approprié et les programmes nécessaires.

En outre, en raison du surpeuplement des établissements et des compressions budgétaires continues, il est peu probable que l'on puisse offrir aux jeunes contrevenants un traitement spécial au sein des établissements pour adultes. Il faudra pourtant que les instruments d'évaluation et les choix de programmes répondent aux besoins de cette nouvelle population.

La Loi pourrait aussi être appliquée différemment d'une région à l'autre, les provinces se fondant sur des normes de preuve différentes pour démontrer qu'un jeune contrevenant devrait demeurer dans le système de justice pour adolescents. Ainsi, le Québec a fait connaître publiquement son désaccord face à la politique de renvoi systématique et a déclaré que la plupart des adolescents de la province demeureraient au sein du système pour adolescents.

En revanche, d'autres provinces adopteront l'approche contraire et renverront plus de jeunes contrevenants devant les tribunaux pour adultes. Il importera particulièrement de surveiller l'application des dispositions de renvoi dans le cas des Autochtones, des contrevenants appartenant à une minorité visible et des contrevenantes.

Augmentation de la durée des peines pour meurtre

Augmenter la durée des peines maximales pour meurtre imposées par les tribunaux pour adolescents en la fixant à 10 ans pour les meurtres au premier degré et à sept ans pour les meurtres au second degré peut aussi entraîner certains problèmes. Ainsi, un adolescent reconnu coupable de meurtre à l'âge de 17 ans pourrait encore être considéré comme un jeune contrevenant à l'âge de 27 ans. Certes, la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet de transférer un jeune contrevenant dans un établissement correctionnel provincial pour adultes lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, mais dans ce cas, des peines de longue durée seraient purgées dans des prisons provinciales qui reçoivent normalement des délinquants purgeant des peines de deux ans ou moins.

Cette situation pourrait par conséquent obliger le législateur à apporter d'autres modifications à la Loi afin de permettre le transfèrement de ces jeunes contrevenants dans des établissements

correctionnels fédéraux. Compte tenu des initiatives prises actuellement par les provinces pour réduire leur déficit et du plafonnement des paiements de transfèrement du gouvernement fédéral aux provinces, une telle solution est susceptible d'obtenir un appui considérable. Cela aurait évidemment des répercussions sérieuses sur les ressources et la gestion des établissements correctionnels fédéraux.

Le transfèrement de contrevenants d'établissements pour adolescents à des établissements pour adultes et d'établissements provinciaux à des établissements fédéraux pourrait nuire énormément à la continuité des programmes. Il pourrait également s'avérer difficile de motiver les jeunes contrevenants à participer aux programmes. Par ailleurs, ces adolescents pourraient demander à être transférés dans des établissements pour adultes le plus tôt possible s'ils estimaient avoir ainsi un meilleur accès à certains programmes.

En outre, les peines infligées par le tribunal pour adolescents sont gérées différemment des peines infligées aux adultes. La libération conditionnelle n'existe pas dans le système de justice pour adolescents. Le tribunal pour adolescents ne fait qu'examiner régulièrement le dossier du contrevenant; si celui-ci est mis en liberté, il est placé en probation pour le reste de sa peine.

Contrairement au jeune contrevenant, le délinquant adulte est admissible à divers programmes de mise en liberté sous condition. En raison de cette disparité entre les deux systèmes, certains choisiront de passer dans le système pour adultes, le jugeant moins sévère.

Cependant, du point de vue de la politique correctionnelle, la libération conditionnelle est préférable à la probation. La surveillance des libérés conditionnels est généralement plus intense, en grande partie en raison du nombre moins élevé de cas. En outre, des interventions sont possibles si le risque que pose le délinquant s'accroît; le délinquant est toujours sous la menace d'une réincarcération. Un délinquant en probation ne peut être réincarcéré que s'il est accusé d'avoir manqué aux conditions de la probation en commettant une infraction au *Code criminel*, et il faut habituellement beaucoup de temps avant que ces cas ne soient entendus par les tribunaux.

De plus, les modifications proposées augmentent la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour les jeunes contrevenants qui

sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité par un tribunal pour adultes. Cela posera un autre problème aux établissements correctionnels pour adultes, qui sont déjà surpeuplés. Le passage de périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle fixées par le juge (entre cinq et 10 ans) à une période obligatoire de sept ans pour les meurtres au second degré et une période de 10 ans pour les meurtres au premier degré prolongera la durée des peines de façon générale.

Accès accru aux dossiers des jeunes contrevenants

Dans les modifications proposées, il est également question de prolonger la période durant laquelle les dossiers des jeunes contrevenants sont à la disposition des autorités. Si un jeune contrevenant est condamné pour une autre infraction, la période d'accès à son dossier sera prolongée. Par conséquent, son dossier sera détruit après la période fixée seulement s'il n'a pas été condamné de nouveau pour une nouvelle infraction soit en tant qu'adolescent soit en tant qu'adulte.

Il s'agit que le dossier des récidivistes les suive après l'âge de 18 ans. Le dossier des jeunes contrevenants qui ne commettent pas d'autres crimes sera détruit.

L'accès aux dossiers facilitera les enquêtes policières et permettra au personnel correctionnel de mieux comprendre le risque que présente le délinquant ainsi que ses besoins. Un accès accru aux dossiers des jeunes contrevenants permettra

également de repérer les récidivistes et les délinquants violents afin qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants primaires au sein du système de justice pour adultes, ce qui améliorera de façon importante la protection du public.

Perspective d'avenir

Le climat actuel est tel qu'un durcissement de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est presque inévitable, étant donné que le public réclame des mesures concrètes pour faire échec au crime et à la violence dans la société. Néanmoins, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les deux objectifs consistant à traiter un grand nombre de jeunes contrevenants comme des adultes et à trouver des solutions à la criminalité chez les jeunes dans un contexte social plus large.

Les décideurs publics doivent réfléchir sérieusement à ce qui s'ensuivra si l'on rend plus floue la démarcation entre un système de justice pour adolescents capable de traiter tous les crimes commis par les adolescents et un système qui traite systématiquement certains adolescents comme des adultes. ■

¹ Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, pièce 4E, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Avant les modifications apportées à la Loi en 1992, la peine maximale imposée par un tribunal pour adolescents pour un meurtre au premier degré était de trois ans, tandis que pour la même infraction, les adultes étaient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité (sans être admissibles à la libération conditionnelle avant 25 ans).

Ça vous dit quelque chose?

Depuis le milieu des années 1970, le système américain de justice applicable aux jeunes s'éloigne de son orientation traditionnelle axée sur la réadaptation pour se tourner vers un modèle inspiré du système de justice pénale pour adultes. C'est là le résultat de la remise en question du système de justice applicable aux jeunes.

Les taux de criminalité en hausse observés chez les jeunes dans les années 1960 et 1970 sont l'une des raisons pour lesquelles le système de justice qui leur est applicable a fait l'objet de tant de critiques. Selon certains, l'augmentation des taux d'arrestation prouvait l'inefficacité du système dans la lutte contre le problème de la délinquance juvénile.

Adaptation de JENSEN, E. L. et METSGER, L. K. «A test of the deterrent effect of legislative waiver on violent juvenile crime», *Crime and Delinquency*, vol. 40, n° 1, janvier 1994, p. 96-104.

Le projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants* et ses implications pour le Service correctionnel du Canada

par *Fernande Rainville-Laforte*¹

Avocate, Services juridiques, Service correctionnel du Canada

Suite à des actes de violence commis par des jeunes personnes, de nombreux secteurs du public ont fait connaître leur mécontentement à l'égard de la loi actuelle et ont revendiqué que le système juridique concernant les jeunes contrevenants soit plus sévère. En réponse à ces inquiétudes croissantes, le 2 juin 1994, le ministre de la Justice et Procureur général du Canada a déposé un projet de modifications législatives (projet de loi C-37) prévoyant des dispositions visant à sévir contre les jeunes personnes qui commettent des crimes graves.

Pour bien comprendre l'impact de la plus importante modification sur le Service, il faut tout d'abord décrire brièvement le système juridique actuel concernant les jeunes par rapport à celui se rapportant aux adultes.

Comparaison des systèmes

La philosophie sous-jacente relative aux jeunes contrevenants repose sur le principe qu'une jeune personne est réadaptable. Par conséquent, le processus juridique a élaboré un cadre suffisamment souple permettant de prendre diverses décisions dont l'objectif principal vise la réinsertion sociale. Ainsi, au lieu de punir le comportement fautif, on cherchera à connaître les raisons de ce comportement et on tentera de modifier les conditions et les circonstances qui ont donné lieu à la délinquance.

Il est difficile, sinon presque impossible, qu'un adolescent puisse modifier son comportement antérieur et accepter de nouvelles valeurs sans qu'il se trouve dans un milieu propice à son nouvel apprentissage. C'est pourquoi la garde en milieu fermé, *a fortiori* l'emprisonnement dans un pénitencier, ne peut répondre à ces exigences. Bien sûr, il existe des cas où il semble que la seule solution soit l'emprisonnement, mais ce recours est utilisé en dernier ressort.

Selon la Loi actuelle, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et ayant fait l'objet d'une dénonciation doit être jugée par un tribunal pour adolescents. Bien sûr, la Loi permet de référer un adolescent devant un tribunal pour adultes, mais il s'agit d'une procédure exceptionnelle et

comportant un fardeau de preuve assez lourd pour la personne qui demande le renvoi. En effet, dès qu'un transfert est décidé, tout le contexte change pour le jeune délinquant.

Dès sa comparution devant un tribunal pour adultes, l'adolescent peut réaliser la différence fondamentale entre cette juridiction austère dont l'éventail des décisions est limité par rapport à l'instance protectrice et éducatrice des tribunaux pour les jeunes où les ordonnances tendent généralement à la compréhension et la rééducation en milieu ouvert. Au niveau des peines, l'adolescent qui est condamné par un tribunal pour adultes est passible de la même peine que l'adulte. Par exemple, si la jeune personne est reconnue coupable d'un meurtre au premier degré, elle sera condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité, bien que la période d'admissibilité à la libération conditionnelle soit plus courte pour l'adolescent que l'adulte. Cependant, si l'adolescent est condamné pour meurtre par un tribunal pour adolescents, la peine maximale est actuellement de cinq ans moins un jour. Étant donné ce système, les peines qui doivent être purgées dans un pénitencier par un jeune de moins de 18 ans sont extrêmement rares.

Aperçu du projet de loi

La plupart des modifications proposées au projet de loi n'auront pas d'impact pour le Service correctionnel du Canada, étant donné que la majorité des propositions s'inscrivent dans le cadre du procès. Au niveau des peines, le projet de loi vise à favoriser davantage les mesures de rechange, notamment le dédommagement et les services communautaires, pour les jeunes ayant commis des infractions moins graves, et réserve la mise sous garde en milieu fermé, sous la juridiction provinciale ou territoriale, à ceux qui ont commis des infractions plus importantes ou qui nécessitent une meilleure surveillance et des soins spéciaux. Ainsi, il est proposé que la peine maximale pour meurtre au premier degré soit

dorénavant de 10 ans lorsque la sentence est prononcée par un tribunal pour les jeunes.

Une des modifications significatives pour le Service concerne la période d'emprisonnement que doit purger une jeune personne condamnée pour meurtre par un tribunal pour adultes, avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, les périodes actuelles de 5 et 10 ans passeront à 7 et 10 ans, selon qu'il s'agit d'un meurtre au premier ou au deuxième degré. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut cependant refuser la libération si elle le juge approprié.

Par ailleurs, la modification concernant les délais pour conserver les casiers judiciaires sera la bienvenue. En effet, il est parfois difficile pour le Service de connaître les antécédents judiciaires d'un détenu adulte, lorsque ce dernier était adolescent. Actuellement, les dossiers répertoriés par la Gendarmerie royale du Canada doivent être détruits après une période donnée, selon la gravité de l'infraction et la peine à purger. On propose que le laps de temps soit dorénavant de trois à 10 ans, et que la destruction du dossier ait lieu uniquement si la jeune personne ne commet pas d'autres infractions pendant cette période. Par conséquent, lors de la réception d'un détenu dans le système correctionnel fédéral, il y aura plus de chances que le Service obtienne des renseignements quant aux antécédents judiciaires du détenu lorsqu'il était adolescent.

La modification la plus fondamentale pour le Service réside dans la création d'une présomption de renvoi devant un tribunal pour adultes. Ainsi, les personnes âgées de 16 et 17 ans devront être jugées par un tribunal pour adultes si elles sont accusées de certaines infractions : meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave et voies de fait graves. Évidemment, la possibilité d'un renvoi devant un tribunal pour adolescents demeure toujours possible, mais dorénavant le lourd fardeau d'en démontrer la pertinence devra être supporté par le jeune accusé.

Impact pour le Service correctionnel

Évidemment, la première question qui vient à l'esprit consiste à se demander si cette loi n'aura pas pour effet d'augmenter considérablement le nombre de jeunes personnes qui auront à purger leur peine dans un pénitencier². Il faut cependant éviter de tirer des conclusions trop hâtives. En effet, il apparaît impossible de prévoir l'impact de cette future

législation quant à la garde de ces délinquants car de nombreux facteurs peuvent intervenir.

Tout d'abord, quelle que soit l'infraction reprochée, même s'il s'agit d'un meurtre au premier degré, la juridiction du tribunal pour adultes n'est pas absolue. De plus, nul ne peut prédire si à plus ou moins brève échéance, la perpétration de crimes importants par des jeunes s'atténuera ou non. À cet égard, il faut tenir compte d'un éventail de projets en cours visant à un meilleur système de prévention du crime³.

Il est également difficile de prévoir l'attitude du juge lors de la détermination de la peine. En effet, sauf s'il s'agit d'un meurtre, les autres infractions ne comportent pas de peine minimale; le juge conserve donc toute la latitude pour décider de la période d'emprisonnement, sans compter les autres possibilités de sentence qui s'offrent à lui. Le tribunal pourrait conclure que des placements dans un pénitencier sont généralement inappropriés et que les provinces sont mieux préparées à combler les besoins spéciaux des jeunes. Enfin, il faut souligner qu'étant donné l'âge des adolescents auxquels la présomption s'appliquera, (16 et 17 ans) et la longueur d'un procès en matière criminelle, dans bien des cas le jeune condamné aura atteint ses 18 ans.

Par contre, d'autres attitudes sont possibles et les résultats pourront s'avérer très différents. Ainsi, si le fardeau de la preuve que devra supporter le jeune accusé pour un renvoi devant le tribunal pour adolescents est aussi lourd que celui du requérant à l'heure actuelle, les jeunes ayant commis les infractions visées au projet de loi se retrouveront en nombre croissant devant le tribunal pour adultes. En outre, face à cette nouvelle législation, les magistrats pourront adopter une attitude plus sévère au niveau des peines. Bien qu'il soit trop tôt pour conclure dans un sens ou dans l'autre, la présence de jeunes personnes dans les pénitenciers demeure une possibilité qu'il faut envisager.

Actuellement, le Service correctionnel du Canada administre les peines d'emprisonnement pour les adultes seulement. Par conséquent, il n'existe pas de programmes spéciaux ni d'institution spécialisée pour les jeunes. En outre, même si le nombre de jeunes détenus fédéraux augmentait, il serait loin du nombre des détenus adultes. Faudra-t-il alors créer des programmes et trouver des lieux de placement ou des locaux séparés pour quelques rares détenus dispersés à travers le pays, sans parler des besoins spéciaux des jeunes autochtones et des jeunes filles? Il faut aussi

considérer que les adolescents ont besoin de contrôle et de protection. Devront-ils être confinés et être peut-être ainsi privés de certains avantages dont bénéficient les adultes? Enfin, il faudra prévoir l'embauche d'un personnel qualifié pour les jeunes ou envisager une formation adéquate. On peut dès maintenant se demander si le Service sera dans l'obligation de tenir compte de tous ces facteurs et de mettre en œuvre un système pour combler les besoins des jeunes qui lui seront confiés.

Nous savons qu'il existe de nombreux textes internationaux qui établissent certaines normes concernant l'administration de la justice pour les mineurs, dont les plus importantes sont l'exigence de la séparation d'avec les adultes et l'établissement d'un régime approprié à leur âge. Nous savons également que les obligations du Canada varient selon ces divers textes et qu'il est possible d'établir des exceptions, notamment lorsqu'elles sont reliées aux pratiques en vigueur. C'est dans cette optique que le gouvernement du Canada a demandé qu'une réserve soit inscrite à la *Convention relative aux droits de l'enfant* se réservant le droit de ne pas séparer les enfants des adultes qui sont en détention¹. Par conséquent, les obligations du Service face à ces jeunes pourraient-elles être allégées? La réponse est évidemment non, et nous croyons qu'à plus ou moins brève échéance il sera nécessaire d'agir. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi que ses règlements énoncent les obligations et devoirs du Service envers les détenus. Il serait fastidieux de les énumérer ici. Cependant ces devoirs s'imposeront vis-à-vis les jeunes au même titre que pour les adultes. En effet, même si le Service décidait de ne pas instaurer de programmes spéciaux, une de ses obligations les plus fondamentales envers les détenus, quels qu'ils soient, ne repose pas sur le fait qu'il s'agit d'adultes ou d'adolescents mais plutôt sur les besoins individuels des personnes incarcérées. Il s'ensuit que les besoins différents de ceux des adultes devront être comblés un jour ou l'autre – citons, par exemple, la nécessité de répondre à leurs besoins en matière de protection et de sécurité de la personne, droits spécifiquement sanctionnés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Certaines possibilités d'action

Certaines autres possibilités d'action s'ajoutent à la possibilité pour le Service de mettre en place les programmes et contrôles nécessaires pour la détention des adolescents dans ses institutions.

L'article 733 du *Code criminel* permet le transfert d'un adolescent sous la juridiction fédérale à la juridiction provinciale, bien que le transfert soit soumis à l'approbation du directeur provincial. Par conséquent, cette décision appartient aux provinces uniquement et si le Service entend utiliser ce recours, les autorités devront convaincre les directeurs provinciaux cas par cas. L'article 16.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* donne la possibilité au Service de se faire entendre au moment de la sentence devant un tribunal pour adultes jugeant un adolescent. Dans cette optique, le Service peut décider si ses interventions seront favorables ou non à la détention du jeune dans un de ses établissements; il lui appartiendra donc de décider quelle politique adopter à cet égard. Lorsqu'un adolescent purge sa peine et que les circonstances ont changé de façon importante, le tribunal peut ordonner un examen du placement, et s'il s'agit d'une peine supérieure à deux ans, le Service peut faire valoir les arguments pertinents pour demander un transfert du fédéral à la juridiction provinciale concernée.

On peut aussi se demander s'il n'est pas possible de modifier les ententes fédérales-provinciales d'échange de services afin d'y inclure la possibilité de transférer les jeunes délinquants aux provinces ou aux territoires. Si le Service optait pour cette solution, il y aura lieu de déterminer en premier s'il est légalement possible de transférer administrativement des adolescents, alors que la loi prévoit expressément des modalités de transfert judiciaire.

On comprendra que nous n'avons esquissé ici qu'un survol des différentes implications suite aux modifications proposées. Au même effet, nous n'avons que souligné très brièvement les différents plans d'action qui s'offrent et il appartiendra aux autorités du Service correctionnel du Canada d'approfondir ces diverses données afin de prendre les décisions qui s'imposeront à plus ou moins brève échéance. ■

¹ Services juridiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Actuellement, un seul adolescent purge sa peine dans un pénitencier.

³ Par exemple, l'établissement du Conseil national de la prévention du crime, créé le 5 juillet 1994.

⁴ Voir la réserve au paragraphe 37(c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

